



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

**VERSION NON  
CONFIDENTIELLE**

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTICITE ET DU GAZ

### **DECISION FINALE**

**(B)120927-CDC-1166**

relative à

*"la demande de certification de la S.A.  
Fluxys Belgium "*

prise en application de l'article 15/14, §2, 26°, de la loi  
du 12 avril 1965 relative au transport de produits  
gazeux et autres par canalisations

27 septembre 2012

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 15/14, §2, 26°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (ci-après : loi gaz), la demande de certification de la S.A. Fluxys Belgium.

La demande de certification précitée a été introduite par la S.A. Fluxys Belgium auprès de la CREG par porteur avec accusé de réception le 17 février 2012. Elle comporte :

- la lettre d'accompagnement de la demande rédigée en français ;
- la réponse de la S.A. Fluxys Belgium au questionnaire de la Commission européenne pour la certification des gestionnaires de réseau de transport, rédigée en anglais ;<sup>1</sup>
- neuf annexes.

Le 9 mars 2012, la S.A. Fluxys Belgium a soumis sa réponse au questionnaire de la Commission européenne pour la certification des gestionnaires de réseau de transport en langue française, conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Le délai de quatre mois pour l'adoption d'un projet de décision relative à la certification ne prend donc effet qu'à compter du 9 mars 2012.

Le secrétaire d'Etat à l'Energie, l'Environnement, la Mobilité et la Réforme de l'Etat a été informé de la demande de certification de la S.A. Fluxys Belgium par lettre du 15 mars 2012, en application de l'article 8, §4<sup>ter</sup>, de la loi gaz.

La décision ci-dessous comporte quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie examine si la demande de certification respecte les prescriptions de la Directive (CE) n° 73/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 2003/55/CE, du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le Règlement (CE) n° 1775/2005 et des articles 8/3, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, 8/3, §§1/1, 1/2 et 8/5 de la loi gaz. Enfin, la quatrième partie comporte la décision.

---

<sup>1</sup> Commission staff working document:  
[http://ec.europa.eu/energy/gas\\_electricity/interpretative\\_notes/doc/sec\\_2011\\_1095.pdf](http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/sec_2011_1095.pdf).

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 27 septembre 2012.

////

# I. CADRE LEGAL

## A. Troisième paquet énergétique :

### A.1 Procédure de certification et de désignation

1. La présente décision tient compte de la nouvelle législation européenne, appelée le "troisième paquet énergétique", qui se compose, pour le gaz naturel :<sup>2</sup>
  - de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : la troisième directive gaz) ;
  - du règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après : règlement ACER) ;
  - du Règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le Règlement (CE) n° 1775/2005 (ci-après : Règlement 715/2009).
  
2. Ces nouvelles règles européennes du « troisième paquet énergétique» visent, entre autres :
  - à harmoniser l'indépendance et les compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et à les renforcer au profit d'une régulation plus efficace des marchés ;
  - à créer une agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie, dont l'objet est de les aider à exercer, au niveau communautaire, les tâches réglementaires accomplies dans les Etats membres et, si nécessaire, à coordonner leur action ;
  - à promouvoir en particulier la collaboration régionale entre les gestionnaires

---

<sup>2</sup> Les deux autres textes du "troisième paquet énergie" sont :

-la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après : la troisième directive électricité) ;

-le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

de réseaux de transport en créant deux réseaux européens de gestionnaires de réseaux de transport ;

- à séparer davantage les activités liées à la production et à la fourniture d'énergie des activités de réseau de distribution (unbundling) afin de mettre en place des conditions de concurrence homogènes, tout en évitant le risque de conflits d'intérêts et de pratiques discriminatoires dans l'exploitation des réseaux et en stimulant des investissements dans l'infrastructure des réseaux ;
- à améliorer la transparence du marché en ce qui concerne les activités de réseaux et de fourniture. Cela doit permettre de promouvoir l'égalité d'accès à l'information, la transparence des prix, la confiance des consommateurs dans le marché et d'éviter les manipulations de marché ;
- à renforcer les droits des consommateurs, en imposant aux Etats membres des obligations strictes en matière de protection des consommateurs vulnérables ;
- à promouvoir la solidarité entre Etats membres au regard des menaces d'interruption des approvisionnements.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier à la présente décision :

Article 10 de la troisième directive gaz : ***Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport***

*10.1. "Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009."*

*10.2. "Les entreprises qui possèdent un réseau de transport et dont l'autorité de régulation nationale a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences prévues à l'article 9, en application de la procédure de certification, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau de transport par les États membres. La liste des gestionnaires de réseau de transport désignés est communiquée à la Commission et publiée au Journal officiel de l'Union européenne."*

*10.5. "Les autorités de régulation arrêtent une décision sur la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois qui suivent la date de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport ou la date de la demande de la Commission. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. La décision explicite ou tacite de*

*l'autorité de régulation ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure définie au paragraphe 6."*

*10.6. "L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission sa décision explicite ou tacite relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision. La Commission statue conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) no 715/2009."*

4. Les articles 10.1, 10.2, 10.5 et 10.6 de la troisième directive gaz ont sans aucun doute un effet direct. Dans sa jurisprudence, la Cour de Justice a décidé que les directives ont un effet direct lorsque les dispositions qui y sont reprises sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises (arrêt Van Duyn du 4 décembre 1974).

5. Le troisième paquet énergie ne laisse pas de choix aux Etats membres : (1) la certification d'un gestionnaire de réseau de transport (ci-après : TSO) est une *condition sine qua non* pour pouvoir être ensuite désigné comme TSO ; (2) la procédure de certification est inconditionnelle et décrite avec assez de clarté et de précision aux articles 10.4 à 10.6 de la troisième directive gaz ; (3) la certification est accordée conformément aux exigences mentionnées à l'article 9 de la troisième directive gaz dont certains éléments ont aussi un effet direct, comme exposé ci-après.

#### Article 3, Règlement 715/2009 **Certification des gestionnaires de réseau de transport**

*3.1. La Commission examine, dès sa réception, toute notification d'une décision concernant la certification d'un gestionnaire de réseau de transport comme prévu à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE. Dans les deux mois à compter du jour de la réception de cette notification, la Commission rend son avis à l'autorité de régulation nationale concernée quant à sa compatibilité avec l'article 10, paragraphe 2, ou l'article 11, et l'article 9 de la directive 2009/73/CE.*

*Lorsqu'elle élabore l'avis visé au premier alinéa, la Commission peut demander à l'agence de fournir son avis sur la décision de l'autorité de régulation nationale. Dans ce cas, le délai de deux mois visé au premier alinéa est prolongé de deux mois supplémentaires.*

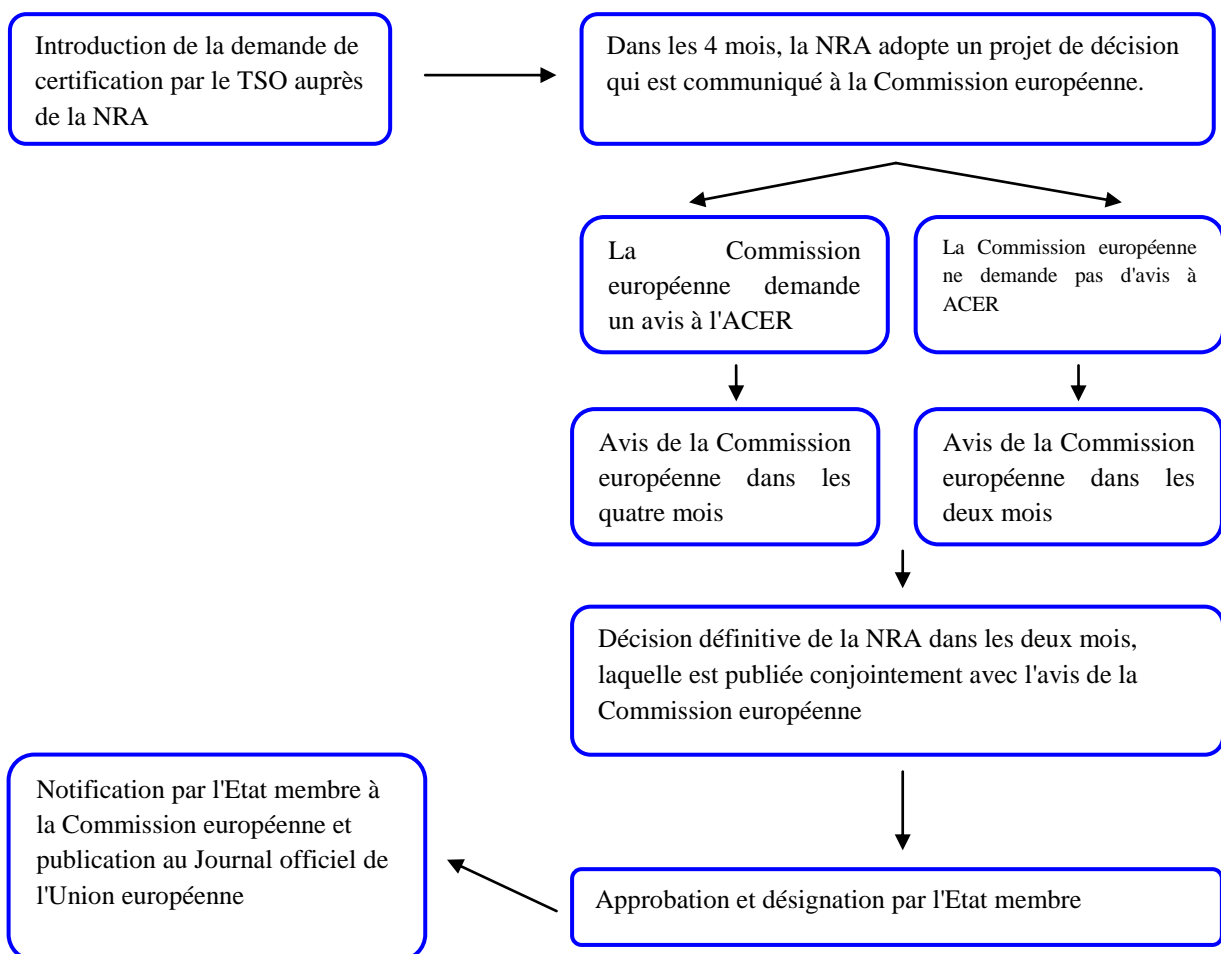
*Si la Commission ne rend pas d'avis durant les délais visés aux premier et deuxième alinéas, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.*

*3.2. Après avoir reçu un avis de la Commission, l'autorité de régulation nationale adopte, dans un délai de deux mois, sa décision finale concernant la certification du gestionnaire de réseau*

*de transport, en tenant le plus grand compte de cet avis de la Commission. La décision de l'autorité de régulation et l'avis de la Commission sont publiés ensemble.*

6. Les règlements bénéficient de l'effet direct et ne doivent pas être transposés en droit national. En outre, ils ont toujours la priorité sur le droit national. L'article 3 du Règlement 715/2009 ne laisse pas place au doute. Les autorités nationales de régulation (ci-après : NRAs) sont exclusivement compétentes pour la certification des TSO.

7. Concrètement, la procédure de certification par la NRA et la désignation par les Etats membres d'un TSO comportent les étapes suivantes :



## **A.2 Dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseaux de transport**

8. Le législateur belge a expressément choisi d'instaurer un *full Ownership Unbundling*. Les dispositions suivantes de la troisième directive gaz sont donc pertinentes pour la présente décision :

*“Article 9.1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 3 mars 2012:*

*a) chaque entreprise qui possède un réseau de transport agisse en qualité de gestionnaire de réseau de transport;*

*b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:*

*i. ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport;*

*ii. ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;*

*c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; et*

*d) la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.*

*Article 9.2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, points b) et c), comprennent en particulier:*

*a) le pouvoir d'exercer des droits de vote;*

*b) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou*

*c) la détention d'une part majoritaire.*

*Article 9.3. Aux fins du paragraphe 1, point b), la notion d' « entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture » correspond à la même notion au sens de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et les termes « gestionnaire de*



*réseau de transport » et « réseau de transport » correspondent aux mêmes termes au sens de ladite directive.*

9. Il convient aussi, en l'occurrence, de conclure que les articles 9.1, 9.2 et 9.3 de la troisième directive gaz ont un effet direct. Les dispositions qui y sont reprises sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises.

## **B. Droit interne belge :**

### **B.1 procédure de certification et de désignation**

10. Les articles 9 et 10 de la troisième directive gaz ont été transposés par la loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.<sup>3</sup>

11. Le législateur belge n'a toutefois pas assuré une transposition correcte et conforme de toutes les dispositions de la troisième directive gaz dans l'ordre juridique belge. La CREG a par conséquent introduit un recours en annulation de nombreuses dispositions de la loi du 8 janvier 2012 auprès de la Cour constitutionnelle et a également déposé une plainte auprès de la Commission européenne.

12. La transposition des dispositions relatives à la certification du gestionnaire de réseau de transport de la troisième directive gaz dans la loi gaz ne s'est pas non plus faite conformément au troisième paquet énergie et fait l'objet du recours en annulation et de la plainte précités pour un nombre important de points.

13. La CREG formule dès lors dans la présente décision une réserve générale concernant la transposition correcte et conforme en droit national du troisième paquet énergie, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la certification du gestionnaire de réseau de transport.

14. L'article 10 de la troisième directive gaz a été transposé aux articles 8 à 8, §7, de la loi gaz, et plus précisément :

---

<sup>3</sup> M.B., 11 janvier 2012

Article 8 de la loi gaz : **Certification du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel**

§ 4 bis "Avant qu'une entreprise ne soit désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, elle est certifiée conformément à la procédure visée au § 4ter.

[...]

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel définitivement désigné avant la publication de la loi du ... portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est réputé certifié. La commission peut à tout instant ouvrir une procédure de certification conformément au § 4ter.

[...]

§ 4ter. La commission veille au respect constant par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel des exigences prévues aux articles 8/3 à 8/6 et 15/1, § 2. Elle ouvre une procédure de certification à cet effet :

- a) lorsqu'un candidat gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en fait la demande à la commission;
- b) en cas de notification de la part du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en application du § 4bis ;
- c) de sa propre initiative, lorsqu'elle a connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercée sur le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel risque d'entraîner une infraction aux dispositions des articles 8/3 à 8/6 et 15/1, § 2, ou lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou
- d) sur demande motivée de la Commission européenne.

La commission informe le ministre de l'ouverture d'une procédure de certification ainsi que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel lorsqu'elle agit de sa propre initiative ou sur demande motivée de la Commission européenne.

La demande de certification d'un candidat gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ainsi que la notification d'un gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel visée à l'alinéa 1er, b), s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionne toutes les informations utiles et nécessaires. Le cas échéant, la commission demande au candidat gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel de transmettre des informations complémentaires dans un délai de trente jours à compter de la demande.

[...] Après avoir le cas échéant invité le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel à répondre, dans un délai de trente jours ouvrables, aux manquements qu'elle présume ou à la motivation de la Commission européenne, la commission arrête un projet de décision sur la certification du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dans les quatre mois qui suivent la date de la demande du candidat gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, la date de la notification du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, la date où elle a informé le ministre, lorsqu'elle agit de sa propre initiative, ou la date de la demande de la

*Commission européenne. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. Le projet de décision explicite ou tacite de la commission ne devient définitif qu'après la conclusion de la procédure définie aux alinéas 6 à 9.*

*La commission notifie sans délai à la Commission européenne son projet de décision explicite ou tacite relative à la certification du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, accompagné de toutes les informations utiles relatives à ce projet de décision. La Commission européenne rend un avis conformément à la procédure prévue à l'article 3 du Règlement (CE) n° 715/2009.*

*Après avoir réceptionné l'avis explicite ou tacite de la Commission européenne, la commission rend et communique au ministre, dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois de l'avis de la Commission européenne, sa décision définitive de certification, motivée en ce qui concerne le respect des exigences des articles 8/3 à 8/6 et 15/1, § 2. La commission tient le plus grand compte dans sa décision de l'avis de la Commission européenne. La décision de la commission et l'avis de la Commission européenne sont publiés ensemble au Moniteur belge.  
[...]*

*La commission et la Commission européenne peuvent exiger du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et des entreprises actives dans la production et/ou la fourniture de gaz naturel, toutes informations utiles à l'accomplissement de leurs tâches en application du présent paragraphe. Elles veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.*

15. Concrètement, la procédure de certification du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel implique ce qui suit:

Ouverture d'une procédure de certification auprès de la CREG, conformément à l'article 8, §4ter.



La CREG rédige le projet de décision dans les quatre mois et transmet celui-ci à la Commission européenne. Le projet de décision tacite est également communiqué dans les plus brefs délais à la Commission européenne.



Après avis de la Commission européenne, la CREG dispose d'un mois pour prendre une décision de certification définitive qu'elle communique également au ministre.



La décision de certification définitive est publiée conjointement à l'avis de la Commission européenne au Moniteur Belge.

L'article 8 de la loi gaz arrête la procédure qui doit être suivie par le ministre afin de désigner définitivement un gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel après la certification.

## **B.2 Dissociation du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel**

16. L'article 9.1 de la troisième directive gaz a été transposée dans les articles 8/3, 8/5 et 15/1, §2, de la loi gaz, et plus précisément:

Article 8/3, §1er, alinéa un:

*"Les gestionnaires ne peuvent détenir, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise de fourniture ou de production de gaz ou d'électricité. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut prendre une participation dans une entreprise gérant un réseau de transport de gaz naturel étranger d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour autant que cette entreprise corresponde à l'une des formes juridiques fixées par la Directive 2009/73/CE et qu'une telle participation procure les mêmes garanties que celles présentes dans le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en vertu de la présente loi. Le gestionnaire du réseau de transport communique à la commission une telle participation ainsi que toute modification y afférente.*

§1/1:

*Les entreprises de fourniture de gaz naturel, les entreprises de production de gaz naturel, les producteurs d'électricité, les fournisseurs d'électricité ou les intermédiaires ne peuvent détenir seuls ou conjointement, directement ou indirectement, aucune part du capital de la société ni aucune action de la société. Les actions de ces entreprises ne peuvent être assorties d'un droit de vote.*

*Les entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture de gaz ou d'électricité ne peuvent pas désigner les membres du conseil d'administration, des comités constitués en son sein, du comité de direction du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, et de tout autre organe représentant légalement la société.*

*Une même personne physique n'est pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, et simultanément d'une entreprise assurant la production ou la fourniture de gaz naturel et du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Les statuts de la société et les conventions d'actionnaires ne peuvent octroyer de droits particuliers aux producteurs, titulaires d'une autorisation de fourniture ou intermédiaires ou aux entreprises liées aux entreprises concernées.*

*La commission vérifie si la convention éventuelle conclue entre les actionnaires du gestionnaire respecte les critères minimaux, stipulés dans l'article 8/5 en matière d'indépendance et les mesures prises en accord de l'article 15/5undecies, § 1er, alinéa 2, 3°*

et 5°, en matière de confidentialité et de non-discrimination.

§ 1/2. La ou les mêmes personnes ne sont pas autorisées :

a) à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant, directement ou indirectement, une des fonctions suivantes : production ou fourniture de gaz naturel ou d'électricité, et un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et/ou le gestionnaire d'installation de GNL;

b) à exercer un contrôle direct ou indirect sur le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et/ou le gestionnaire d'installation de GNL, et un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant, directement et indirectement, une des fonctions suivantes : production ou fourniture de gaz naturel et électricité.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1er, a) et b), visent en particulier :

(i) le pouvoir d'exercer des droits de vote, ou

(ii) le pouvoir de désigner les membres du conseil d'administration, du comité de direction ou de tout organe représentant légalement l'entreprise, ou

(iii) la détention d'une part majoritaire. “

Article 8/5 de la loi gaz :

"Afin de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, visé à l'article 8/4, les critères minimaux suivants sont en vigueur :

1° Les personnes responsables de la gestion ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel.

2° Des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des personnes, visées au 1, soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance.

3° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dispose de pouvoirs effectifs afin de prendre, indépendamment de ses actionnaires, des décisions en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport.

4° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ne peut recevoir de sa société mère d'instructions au sujet de la gestion journalière ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de canalisations de transport de gaz naturel qui n'excèdent pas les limites du budget global annuel que celle-ci a approuvé ou de tout document équivalent.

Article 15/1, § 2 :

*"Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, d'installation de stockage de gaz naturel et d'installation de GNL ne peut pas détenir, ni directement ni indirectement, des droits associés à des actions ou parts dans des sociétés d'exploration, de production ou de fourniture de gaz naturel ou d'intermédiation en matière de gaz naturel."*

## **C. Conformité de la loi gaz avec la troisième directive gaz**

### **c.1 Préalable : primauté et effet utile du droit de l'Union**

17. La non-conformité aux dispositions de la troisième directive gaz et du règlement 715/2009 d'une série de dispositions de la loi gaz relatives à la certification a des conséquences pour la présente décision.

18. Plus particulièrement, conformément au "*principe de primauté du droit de l'Union*" qui est un principe de base ancré dans l'article 34 de la Constitution belge<sup>4</sup>. La fidélité communautaire s'applique non seulement à l'autorité mais également à l'autorité décentralisée, comme la CREG.<sup>5</sup>

19. La primauté du droit de l'Union signifie qu'un particulier peut invoquer une règle du droit de l'Union que, de ce fait, il arrive qu'une règle de droit national qui est en conflit avec celle-ci doive être écartée. La règle de droit nationale reste valable uniquement pour les aspects qui laissent la norme de l'Union intacte.<sup>6</sup>

20. Une distinction est établie entre l'effet direct vertical et horizontal. L'effet direct vertical implique qu'un particulier demande à l'autorité d'appliquer le droit de l'Union plutôt que les règles de droit national en raison de leur contrariété à celui-ci<sup>7</sup>. Dans ce cas, la règle de droit national ne s'applique pas. L'effet vertical inversé n'est toutefois pas autorisé par la Cour de justice. Les autorités, y compris les autorités décentralisées, ne peuvent donc pas opposer à un particulier une obligation découlant de la directive<sup>8</sup>. L'effet direct horizontal revêt la même

---

<sup>4</sup> Cour de Justice, 10 avril 1984 *Von Colson et Kamann*, 14/83, *Jur.*, 1984, 1891 (article 10 du traité CE) ; voir aussi considérant n° 17 du traité de Lisbonne

<sup>5</sup> Cour de Justice, 22 juin 1989, *Fratelli Constanzo*, 103/88, *Jur.* 1989, 1839 ; la CREG est une entité chargée de l'exécution d'un service d'intérêt général, placée sous une surveillance étroite de l'autorité et disposant de compétences spéciales

<sup>6</sup> Cour de Justice, 4 février 1988, *Commission v. Belgique*, 255/86, 8-11

<sup>7</sup> Cour de Justice, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, 26/62, 21-25

<sup>8</sup> Cour de Justice, C-168/95, *Arco*, *Jur.* 1996, I-4705

signification que l'effet direct vertical mais appliqué, cette fois-ci, à une relation de particulier à particulier. L'effet direct horizontal n'est pas non plus accepté par la Cour de Justice.<sup>9</sup>

21. Les conditions de l'effet direct vertical des directives sont que la norme de directive soit claire et inconditionnelle (suffisamment opérationnelle pour pouvoir être appliquée)<sup>10</sup> afin d'atteindre l'effet voulu de manière utile. L'application de l'effet direct vertical d'une norme de directive n'est possible que lorsque le délai de transposition a expiré.

22. L'atteinte portée à la transposition incorrecte d'une directive en droit national est moindre lorsque l'autorité décentralisée a recours à une interprétation conforme à la directive. Dans ce cas, le droit national est néanmoins appliqué en l'interprétant, dans la mesure du possible, conformément aux exigences du droit de l'Union, afin de garantir le plein fonctionnement du droit de l'Union.<sup>11</sup>

23. Les arrêts Von Colson et Kamann permettent aux autorités décentralisées d'appliquer également une interprétation conforme à la directive et ce sans qu'elles ne doivent d'abord y être contraintes par voie judiciaire via un particulier<sup>12</sup>. La jurisprudence de la Cour de justice n'indique toutefois pas clairement l'ordre dans lequel il faut appliquer l'interprétation conforme aux directives et l'effet direct des directives.

## **C.2 Fondement juridique de la certification de la S.A. Fluxys Belgium**

24. Par courrier en date du 17 février 2012, la S.A. Fluxys Belgium affirme qu'elle est réputée, sur la base de l'article 8, §4bis, de la loi gaz, être certifiée compte tenu de la désignation définitive en tant que gestionnaire du réseau de transport par arrêté royal du 23 février 2010<sup>13</sup>.

25. En premier lieu, il convient d'y répondre que la désignation de la S.A. Fluxys Belgium en tant que gestionnaire du réseau de transport par Arrêté Royal du 23 février 2010 pour une durée indéterminée constituait, une obligation pour les Etats membres qui découlait de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 relative aux règles communes pour un marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive

---

<sup>9</sup> Cour de Justice, 152/84, Marshall I, *Jur*, 1986, 723

<sup>10</sup> Pas de réserves, pas de modalités d'exécution requises pour son application et pas de marge discrétionnaire pour le juge en cas d'application et d'exécution

<sup>11</sup> Voir article 4, alinéa 3 du Traité de l'Union européenne ; Cour de Justice, 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, 39

<sup>12</sup> Cour de Justice, 14/83, Von Colson et Kamann, *Jur*. 1984, 1891; C-144/93, Pfanni Werke Otto Eckart, *Jur*. 1994, I-4605

<sup>13</sup> Moniteur 2 mars 2010

98/30/CE (ci-après: la deuxième directive gaz).

26. La deuxième directive gaz a été abrogée en application de l'article 53 de la troisième directive gaz. La question qui peut se poser est de savoir si la désignation de la S.A. Fluxys Belgium en tant que gestionnaire du réseau de transport par Arrêté Royal du 23 février 2010 constitue encore une désignation valable conforme à la troisième directive gaz, sachant que les articles 7 (désignation des gestionnaires de réseau) et 10 (dissociation des TSO) de la deuxième directive gaz sont remplacés, respectivement, par les articles 10 et 9 de la troisième directive gaz (voir tableau de concordance annexe II de la troisième directive gaz).

27. En réalité, si un TSO ne parvient pas à se faire certifier, il ne perd pas automatiquement sa qualité de TSO, parce que le réseau doit toujours être géré. Dans ces conditions toutefois, le réseau est géré en méconnaissance du droit de l'Union.

28. La grande différence par rapport à la deuxième directive gaz réside dans le fait que les articles 9 et 10 de la troisième directive gaz ajoutent une procédure de certification préalable à la désignation d'un TSO par un Etat membre. Autrement dit, avant qu'une entreprise ne soit approuvée et soit désignée comme TSO par un Etat membre, elle est certifiée par la NRA comme étant conforme aux exigences de dissociation de l'article 9 de la troisième directive gaz (lecture conjointe de l'article 10.1 et 10.2 de la troisième directive gaz).

29. Il en résulte non seulement que la certification d'un TSO ou la constatation selon laquelle un TSO répond aux exigences de dissociation constitue une condition *sine qua non* de la désignation par un Etat membre d'un TSO mais en outre que la constatation selon laquelle un TSO répond aux exigences de dissociation ne peut avoir lieu que moyennant l'intervention d'une NRA. Il convient également de mentionner l'article 3 du Règlement 715/2009, qui décrit les différents rôles de la Commission européenne, d'ACER et de la NRA dans la procédure de certification.

30. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de souligner à ce propos que, compte tenu de ce qui précède, ladite "*grandfathering-clausule*" comprise à 8, §4bis, de la loi gaz, par laquelle "*le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel définitivement désigné avant la publication de la loi du 8 janvier 2012 [...] est légalement "réputé certifié"*" est contraire aux articles 9 et 10 de la troisième directive gaz et à l'article 3 du règlement 715/2009. La loi ne peut instituer une présomption de respect des exigences de dissociation. Une décision formelle de la NRA est en effet toujours requise. Cette contradiction a aussi été confirmée,



pour autant que ce soit nécessaire, à la fois par la Commission européenne<sup>14</sup> et par la section de législation du Conseil d'Etat<sup>15</sup> dans leurs avis relatifs au projet de loi du 8 janvier 2012 et fait également l'objet du recours précité en annulation auprès de la Cour constitutionnelle et de la plainte déposée auprès de la Commission européenne. La CREG émet dès lors toute réserve.

31. La Commission européenne déclare à ce sujet dans sa note interprétative<sup>16</sup>: *“A TSO can only be approved and designated as a TSO following the certification procedure laid down in Article 10 Electricity and Gas Directives in combination with the provisions of Article 3 Electricity and Gas Regulations. **These rules must be applied to all TSOs for their initial certification, and subsequently at any time when a reassessment of a TSO's compliance with the unbundling rules is required.**”*

32. La S.A. Fluxys Belgium ne peut donc pas invoquer cette *grandfather-clausule* pour en déduire qu'elle répond automatiquement aux exigences de dissociation prévues à l'article 9 de la troisième directive gaz.

33. Par ailleurs, la CREG constate également que la S.A. Fluxys Belgium invoque directement, dans ses lettres du 17 février et du 9 mars 2012, la troisième directive gaz et le règlement 715/2009. La S.A. Fluxys Belgium demande en d'autres termes à la CREG, ainsi qu'à la Commission européenne, que ces dernières vérifient qu'elle a respecté les exigences de dissociation telles que prévues aux articles 9.1 à 9.7 de la troisième directive gaz et ce en application de la procédure prévue à l'article 10.6 de la troisième directive gaz et à l'article 3 du règlement 715/2009.

34. Par cette lettre, d'une part, la S.A. Fluxys Belgium reconnaît la compétence de la CREG pour s'exprimer sur la demande de certification, et d'autre part la S.A. Fluxys Belgium fonde sa demande directement sur la troisième directive gaz et le règlement 715/2009.

35. Comme précisé ci-dessus, un particulier a le droit d'invoquer directement, à l'égard d'une autorité/autorité décentralisée, une règle de droit européen (effet vertical direct du droit de l'Union).

36. La CREG est d'avis que l'article 10 de la troisième directive gaz a un effet direct étant donné que cette disposition est claire et inconditionnelle. Aucune compétence discrétionnaire

---

<sup>14</sup> Voir le rapport fait au nom de la Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture. du projet de loi du 8 janvier 2012 *Doc. parl., Chambre, session 2010-2011, n° 53-1725/008, p. 46.*

<sup>15</sup> Voir l'exposé des motifs de la loi du 12 janvier 2008. *Doc. parl., Chambre, session 2010-2011, n° 53-1725/001, p. 279-280.*

<sup>16</sup> Commission staff working paper du 22 janvier 2010, “The unbundling Regime”, p 22

n'est accordée aux Etats membres pour faire un choix dans un sens ou dans un autre afin de mettre en œuvre l'effet utile de la directive gaz:

- a. Un TSO ne peut être désigné par l'Etat membre qu'après avoir été certifié ;
- b. La certification se fait conformément aux articles 10.4 à 10.6 de la troisième directive gaz et à l'article 3 du règlement 715/2009 ;
- c. La décision de certification ne peut être prononcée par une NRA que pour autant qu'il est prouvé que le TSO répond aux exigences de dissociation visées à l'article 9 de la troisième directive gaz ;
- d. Les articles 10.5 et 10.6 de la troisième directive gaz ainsi que l'article 3 du règlement 715/2009 décrivent clairement le déroulement d'une procédure de certification.

37. En ce qui concerne l'article 9 de la troisième directive gaz, l'Etat membre bénéficie d'une compétence discrétionnaire pour autant qu'il choisisse de transposer l'article 9.8 de la troisième directive gaz en droit national. Cette compétence discrétionnaire consiste en ce qu'un Etat membre peut choisir de ne pas soumettre les réseaux de transport qui relèvent d'une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009 au modèle de *full Ownership Unbundling* mais de les faire certifier soit en application d'un gestionnaire de réseau indépendant (ISO) soit en application d'un gestionnaire de transport indépendant (ITO). L'article 9.9 de la troisième directive gaz permet également aux Etats membres de choisir un ITO-plus.

38. En l'espèce, le législateur belge a uniquement transposé le modèle *full ownership unbundling* et n'a donc pas fait application de sa compétence discrétionnaire prévue aux articles 9.8 et 9.9 de la troisième directive gaz.

39. En outre, le législateur belge n'a pas non plus transposé l'article 9.4 de la troisième directive gaz. Cette disposition n'a pas d'effet direct car les Etats membres peuvent aussi choisir de déroger à l'article 9.1, b) et c) de la troisième directive gaz.

40. L'article 9.5 de la troisième directive gaz vise le cas où deux TSO fondent une entreprise commune opérant dans deux Etats membres ou plus. Cette disposition n'a pas été transposée dans la loi gaz. L'article 9.6 de la troisième directive gaz est relatif à un actionnaire d'un TSO qui est détenu par l'Etat membre ou un autre organisme public. Cette disposition n'a pas non plus été transposée dans la loi gaz, bien que l'hypothèse prévue à cette disposition soit aujourd'hui inexistante en Belgique.

41. La SA Fluxys Belgium demande à la CREG de vérifier si elle répond aux exigences de dissociation. La compétence de la CREG de prendre en considération cette demande est fondée non seulement sur le troisième paquet énergétique, mais également sur l'article 15/14, § 2, 26 °, de la loi gaz. Quant au contenu, la CREG vérifie si la S.A. Fluxys Belgium

satisfait aux exigences de dissociation des articles 9.1 à 9.3 et 9.7, de la troisième directive gaz comme l'a demandé explicitement la S.A. Fluxys Belgium.

## II. ANTECEDENTS

42. Par lettre du 17 février 2012, la S.A. Fluxys Belgium soumet sa demande de certification en langue anglaise auprès de la CREG. Le dossier comporte une réponse au questionnaire, établi par la Commission européenne dans son Staff Working Document<sup>17</sup> du 21 septembre 2011, ainsi que 9 annexes.

43. Par lettre du 17 février 2012, la CREG demande à la S.A. Fluxys Belgium de soumettre sa demande de certification dans une des deux langues nationales, conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

44. La S.A. Fluxys Belgium y a donné suite par lettre du 9 mars 2012.

45. Par lettre du 15 mars 2012, le secrétaire d'Etat à l'Energie, l'Environnement, la Mobilité et la Réforme de l'Etat est informé du fait que la S.A. Fluxys Belgium a soumis sa demande de certification le 9 mars 2012 et que le délai de quatre mois prend effet à compter de cette date.

46. Par e-mail du 22 mars 2012, la CREG demande à la S.A. Fluxys Belgium de bien vouloir lui transmettre la dernière version des statuts de la S.A. Fluxys et de Publigas. Ces statuts ont été transmis à la CREG par e-mail du 23 mars 2012.

47. Par e-mail du 16 avril 2012, les questions complémentaires suivantes ont notamment été posées à la S.A. Fluxys Belgium :

[...]

L'organigramme du holding Fluxys G à la page 6 est-il entièrement correct jusqu'à aujourd'hui ?

Y a-t-il d'autres modifications apportées entre le 17 février et aujourd'hui (par exemple, les transactions holding Fluxys G et/ou ses entreprises liées/filiales) à signaler ? Si oui, veuillez nous les transmettre, les décrire brièvement et le faire désormais automatiquement.

48. La S.A. Fluxys Belgium a répondu à cette question le 24 avril 2012. L'annexe 1 de la présente décision comporte une réponse actualisée au questionnaire, tel qu'établi par la Commission européenne dans son Staff Working Document du 21 septembre 2011, accompagnée d'une liste d'investissements qui étaient en cours de construction au 3

---

<sup>17</sup> [http://ec.europa.eu/energy/gas\\_electricity/interpretative\\_notes/doc/sec\\_2011\\_1095.pdf](http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/sec_2011_1095.pdf)

septembre 2009, ou dont la construction n'était pas encore achevée ainsi que d'une lettre de monsieur le ministre Magnette du 4 février 2009, portant désignation d'un commissaire du gouvernement.

49. Par mail du 22 mai 2012 la CREG a été informée par la S.A. Fluxys Belgium que l'assemblée générale extraordinaire de Fluxys SA/NV du 8 mai 2012 a décidé de changer le nom de l'entreprise en Fluxys Belgium SA/NV. En annexe, l'acte notarial de l'assemblée générale ainsi que le communiqué de presse ont été communiqués. En outre, la S.A. Fluxys Belgium signale dans ce message que cela ne change rien à la demande de certification étant donné qu'il s'agit toujours de la même personne morale.

50. Par lettre datée du 1er Juin 2012, le changement de nom de la S.A. Fluxys en Fluxys Belgium SA a été confirmé par la S.A. Fluxys Belgium. En outre, cette lettre mentionne également que la société mère, la SA Fluxys G modifie également son nom en S.A. Fluxys.

51. Le 18 Juin 2012, la SA Fluxys Belgium donne à la CREG des détails supplémentaires concernant l'utilisation du méthanier "BW GDF Suez Boston".

52. En date du 4 juillet 2012 la CREG a notifié son projet de décision du 21 juin 2012 à la Commission européenne, conformément à l'article 10, de la directive Gaz, transposée dans l'article 8, §4 ter, de la loi gaz.

53. La Commission européenne a rendu son avis en date du 10 août 2012 et l'a envoyé le 13 août 2012 à la CREG, conformément à l'article 3.1 du Règlement 715/2009 et l'article 10.6 de la directive Gaz.

54. Dans cet avis la Commission européenne a demandé à la CREG d'évaluer les incidences de la clarification des statuts de la S.A. Fluxys Belgium sur les administrateurs actuellement en place dans les deux sociétés concernées (Fluxys Belgium et Fluxys Holding) et d'inclure cette évaluation dans sa décision finale de demande de certification.

55. D'autre part, il a été également demandé à la CREG d'examiner de plus près dans quelle mesure la participation de la S.A. Fluxys & Co, filiale à 100% de la S.A. Fluxys Belgium, dans un partenariat propriétaire d'un navire GNL est compatible au regard de l'interdiction figurant à l'article 9, §1, point b), ii), de la directive gaz, et à inclure son analyse dans sa décision finale.

56. En date du 21 août 2012 la CREG a communiqué l'avis de la Commission européenne à la S.A. Fluxys Belgium. La S.A. Fluxys Belgium a transmis ses remarques à la CREG par lettre du 7 septembre 2012.

57. En application de l'article 3.2, du Règlement 715/2009, la CREG doit endéans les deux mois de la réception de l'avis de la Commission européenne adopter sa décision finale relative à la demande de certification.

### III. ANALYSE DE LA PROPOSITION

58. Ci-après, la CREG examine la demande de la S.A Fluxys Belgium d'être certifiée conformément au modèle de "*full ownership unbundling*"<sup>18</sup>.

59. Les cinq conditions cumulatives pour satisfaire aux exigences de dissociation de *full ownership unbundling* concernent :

- (a) la propriété du réseau,
- (b) les mesures d'interdiction en matière de contrôle croisé et de pouvoirs sur le gestionnaire du réseau et les activités de production et de fourniture,
- (c) les mesures d'interdiction quant à la désignation des membres du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise du gestionnaire du réseau ;
- (d) les mesures d'interdiction en ce qui concerne l'adhésion de ces membres au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement l'entreprise du gestionnaire du réseau et les activités de production et de fourniture ;
- (e) le fait d'agir en tant que gestionnaire du réseau de transport.

#### A. L'obligation d'être propriétaire du réseau de transport de gaz naturel :

60. L'article 9.1 (a) de la troisième directive gaz prévoit que chaque entreprise qui possède un réseau de transport agit en qualité de gestionnaire de réseau de transport.

61. Il est à noter que la loi gaz ne lie pas la propriété et la gestion du réseau de transport de gaz naturel. En effet, en vertu de la loi gaz il serait suffisant que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel *détienne* seul ou conjointement avec d'autres titulaires d'autorisation de transport de gaz naturel « *une partie du réseau envisagé qui couvre au moins 75% du territoire national* ». Selon l'article 15/1 de la loi gaz, il suffit en outre que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel détienne un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et des équipements pour les exploiter en tant que gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

---

<sup>18</sup> [http://ec.europa.eu/energy/gas\\_electricity/interpretative\\_notes/doc/sec\\_2011\\_1095.pdf](http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/sec_2011_1095.pdf).

62. En raison de la transposition incorrecte dans la loi gaz de l'article 9.1, (a), de la troisième directive gaz et tenant compte de ce qui a été dit dans la partie II de la présente décision concernant l'effet direct de l'article 9.1, (a), de la troisième directive gaz, la S.A. Fluxys Belgium peut invoquer directement l'article 9.1 (a) de la troisième directive gaz pour sa demande de certification conformément au modèle de "full ownership unbundling".

63. La S.A. Fluxys Belgium renvoie à la définition du réseau de transport telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> bis de la loi gaz<sup>19</sup> pour définir ce qu'on doit entendre par réseau de transport de gaz naturel. Elle indique également être propriétaire et gestionnaire de deux canalisations directes (voir note de bas de page 3 de sa réponse). Cela concerne deux sites industriels, d'une part, à la frontière avec les Pays-Bas (Veldwezelt) et d'autre part, à la frontière avec la France (Momignies). La CREG estime que le fait d'être propriétaire et de gérer deux conduites directes n'est pas contraire aux exigences de dissociation.

64. En outre, la S.A. Fluxys Belgium indique qu'en ce qui concerne les conduites Troll et rTr, elles sont toutes les deux louées par la S.A. Fluxys Belgium à l'entité économique Finpipe.

65. L'entité économique Finpipe finance les deux conduites, pour lesquelles des contrats de leasing ont été conclus entre Distrigas à l'époque et l'entité économique Finpipe. Ces contrats étaient assortis de la possibilité pour Distrigas Transport de devenir propriétaire des deux conduites à l'expiration du délai (respectivement 20 et 17 ans) après le paiement d'une option d'achat de [CONFIDENTIEL]. La gestion commerciale des deux canalisations était confiée à Distrigas & Co. Suite à la scission de Distrigas en 2001 en new Distrigas et la S.A. Fluxys, l'entité économique Finpipe est restée dans le groupe Distrigas (aujourd'hui SpA ENI) dans lequel elle détient une participation de 56 %, au côté de Tractebel (36,673 %) et de la S.A. Sofipar (7,327%). La fusion GDF-Suez a eu pour conséquence que les deux contrats de leasing ont été repris par la S.A. Fluxys Belgium. La commercialisation des deux canalisations est désormais dans les mains de la S.A. Fluxys Belgium. La CREG note que la S.A. Fluxys Belgium a levé l'option d'achat portant sur la conduite Troll en date du 15 décembre 2011, conformément à l'article 6 du contrat de leasing du 14 août 1991. Le 15 décembre 2012,, la S.A. Fluxys Belgium sera devenue entièrement propriétaire de cette conduite (voir annexe 2.1 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium).

---

<sup>19</sup> "réseau de transport de gaz naturel" : une installation de transport visant uniquement à l'acheminement de gaz naturel, ainsi que de biogaz et de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz au sens des dispositions de l'article 2, § 4 et exploitée par le gestionnaire chargé de l'acheminement du gaz naturel, à l'exclusion des installations en amont ;



66. En ce qui concerne la conduite rTr, la S.A. Fluxys Belgium indique qu'une même option d'achat est prévue à l'article 6 du contrat de leasing du 28 septembre 1998. La S.A. Fluxys Belgium déclare qu'elle a l'intention de lever en temps utile l'option d'achat portant sur cette conduite. La levée de cette option doit se faire entre 12 et 6 mois avant l'échéance du contrat de leasing, à savoir en 2015 (voir annexe 2 de la requête de la S.A. Fluxys Belgium).

67. La CREG en prend acte et demande à la S.A. Fluxys Belgium de l'en informer à temps.

68. La S.A. Fluxys Belgium déclare en outre ne pas être propriétaire des installations de transport situées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Elle déclare toutefois détenir une participation de [CONFIDENTIEL] dans le terminal Zeepipe, situé sur le territoire belge et qui, conformément à l'article 15/1, §4 de la loi gaz, est considéré comme une installation en amont et sur laquelle les règles de TPA et les tarifs ne sont pas applicables conformément à l'article 25, de la loi gaz. Les autres actionnaires avec qui la S.A. Fluxys Belgium forme une joint venture sont mentionnés dans la note 3 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium.

69. La S.A. Fluxys Belgium enfin déclare également ne constituer actuellement aucune entreprise commune (joint venture) avec un autre gestionnaire de réseau d'un Etat membre de l'Union européenne. La CREG constate cependant que le 18 avril 2012, la S.A. Fluxys Belgium a conclu avec 15 autres GRT un Mémorandum of Understanding pour créer une joint venture. De cette façon les 16 GRT désirent réunir leurs forces et leur grande expérience en matière de plates-formes de réservation des capacités et ainsi atteindre une plate-forme commune européenne de capacité. La CREG invite la S.A. Fluxys Belgium à la tenir informée dans la mesure où ce projet se concrétise.

70. Conclusion : La S.A. Fluxys Belgium déclare, d'une part, qu'elle est exclusivement propriétaire du réseau de transport de gaz naturel situé sur le territoire belge tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> bis de la loi gaz, et d'autre part, qu'elle a levé l'option d'achat pour la conduite Troll et que pour la conduite rTr elle lèvera également en temps opportun l'option d'achat.

## **B. Contrôle et pouvoirs : les mesures d'interdiction en matière de contrôle croisé et de pouvoirs entre le gestionnaire du réseau et les activités de production et de fourniture, la désignation des membres des organes du gestionnaire du réseau, ainsi que l'adhésion à ces organes.**

71. L'article 9.1 (b), (i) de la troisième directive gaz sous-entend qu'une même personne n'a pas le droit d'exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise qui a pour activité la production ou la fourniture et d'exercer en même temps un contrôle ou un pouvoir sur un gestionnaire du réseau de transport ou un réseau de transport. L'article 9.1 (b), (ii) de la troisième directive gaz vise la même chose mais en sens inverse, à savoir qu'une même personne n'a pas le droit d'exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire du réseau de transport ou un réseau de transport et en même temps d'exercer un contrôle ou un pouvoir sur une entreprise qui a pour activité la production ou la fourniture.

72. Cette disposition a été partiellement transposée à l'article 8/3, § 1/1, alinéa premier de la loi gaz, lequel interdit aux entreprises d'électricité et de gaz de détenir des parts (même indirectement) de la S.A. Fluxys Belgium ou une part de son capital. Par ailleurs, l'article 8/3, § 1/2, a) et b) de la loi gaz prévoit qu'il est interdit de détenir un contrôle croisé ou des compétences.

73. La notion de "contrôle" n'est pas transposée dans la loi gaz. Dans l'article 2, 36°, de la troisième directive gaz la notion est définie conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations d'entreprises.

74. Aux termes de l'article 3.2 du règlement (CE) n° 139/2004<sup>20</sup>, le 'contrôle' vise : des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

---

<sup>20</sup> Règlement (CE) N° 139/2004 du conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises  
(le "règlement CE sur les concentrations")

75. La notion de "personne" n'est pas non plus définie dans la loi gaz. On peut renvoyer à la note interprétative de la Commission européenne sur l'Unbundling Regime<sup>21</sup> qui indique comment interpréter ce concept : "tout individu ou entreprise privée ou toute entité publique ou privée". Il convient d'observer au paragraphe 69 de la présente décision que cette notion n'a pas été correctement transposée dans la loi gaz.

76. Enfin, la notion de "pouvoir" est précisée dans la troisième directive gaz à l'article 9.2 et est transposée dans la loi gaz par le terme "compétences" à l'article 8/3, §1/2, dernier alinéa.

77. De plus, l'article 9.1, c) et d) de la troisième directive gaz ajoute deux conditions supplémentaires : c) la même personne n'est pas autorisée, d'une part, à désigner les membres des organes représentant légalement le gestionnaire de réseau de transport ou le réseau de transport, et, d'autre part, à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise exerçant des activités de production ou de fourniture<sup>22</sup> et d) interdit qu'une même personne puisse être membre d'un organe administratif tant d'un gestionnaire de réseau de transport ou du réseau de transport que d'un producteur ou fournisseur.

78. Ces conditions ont été transposées à l'article 8/3, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, première phrase, § 1/1, premier alinéa, dernière phrase, § 1/1, deuxième, troisième et quatrième alinéas et à l'article 15/1, §2, de la loi gaz. La transposition est toutefois partielle et n'est pas toujours conforme à la directive. Ces articles ont une portée plus limitée que ce qui est prévu dans l'article 9.1, c) de la troisième directive gaz et en outre la notion « personne » vise uniquement une personne physique<sup>23</sup>.

79. Le but des règles de dissociation prévues aux articles 9.1 et 9.2 de la troisième directive gaz est donc d'éviter les *conflits d'intérêt* entre producteur, fournisseur et gestionnaire du réseau de transport, à savoir supprimer toute *motivation* pour le TSO de discriminer quant à l'accès au réseau et l'investissement du réseau

80. Enfin, les influences verticales possibles entre le marché de l'électricité et du gaz sont

---

<sup>21</sup> Commission Staff Working Paper, Interpretative note on Directive 2009/72/EC Concerning common rules for the internal market in Electricity and Directive 2009/73/EC Concerning common rules for the internal market in natural gas "The Unbundling Regime" p 9

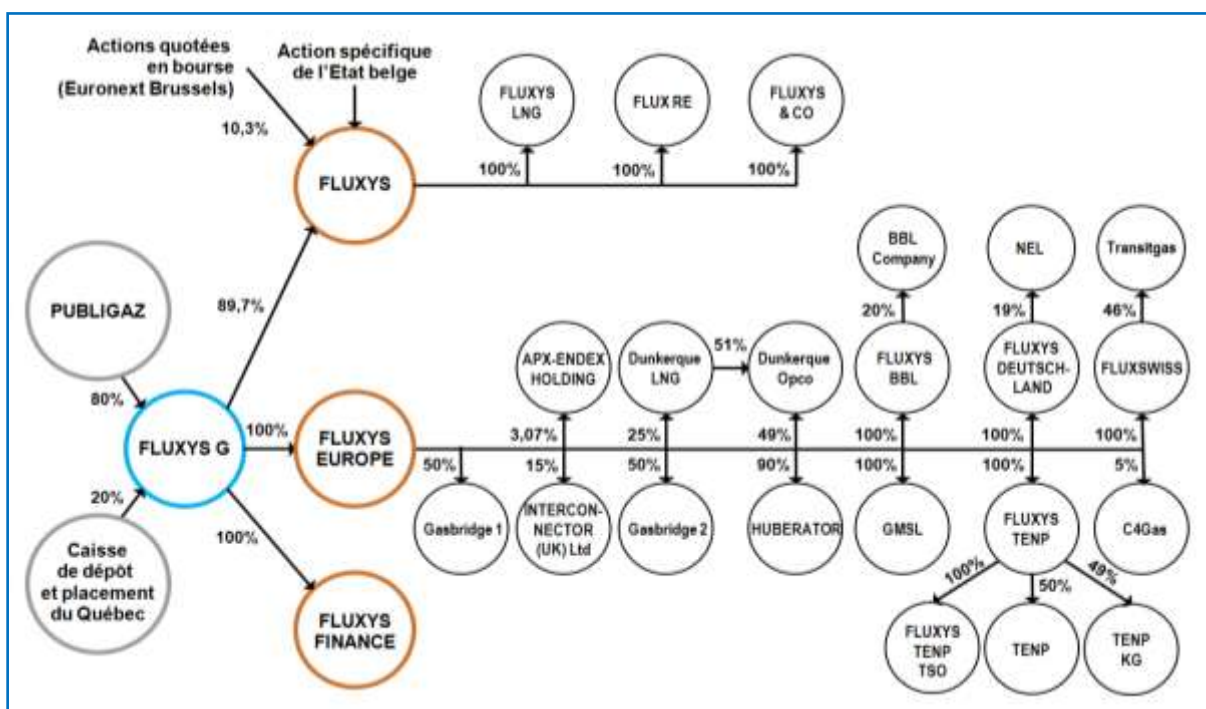
<sup>22</sup> Cette condition a pour objet d'éviter la situation dans laquelle une société mère, ayant même une participation minimale, ait une influence sur un producteur ou fournisseur et puisse en plus nommer les membres des organes représentant légalement un gestionnaire du réseau de transport ou le réseau de transport.

<sup>23</sup> Par exemple, l'article 8/3, § 1/1, troisième alinéa de la loi gaz limite l'interdiction aux personnes physiques et la signification du terme "assurant" n'est pas claire.

décrites à l'article 9.3, de la troisième directive gaz, qui prévoit que les conditions d'*ownership unbundling*, à l'exception de l'article 9.1, c) et d) de la troisième directive gaz, doivent être appliquées aux deux marchés.

81. Vu l'effet direct des articles 9.2 et 9.3 de la troisième directive gaz, la S.A. Fluxys Belgium est autorisée à invoquer ces articles pour sa demande de certification. La CREG appliquera dès lors la loi gaz conformément à la directive comme demandé par la S.A. Fluxys Belgium.

82. L'organigramme de la S.A. Fluxys Belgium:



Source : questionnaire de la S.A. Fluxys Belgium

#### B.1 Filiales de la S.A. Fluxys Belgium (Fluxys LNG / Fluxys Re / Fluxys & Co):

83. La CREG constate que la participation de la la S.A. Fluxys Belgium dans le Zeepipe terminal situé sur le territoire belge n'est pas reprise dans l'organigramme.

84. Outre la filiale **Fluxys LNG** (propriétaire et exploitant du terminal GNL de Zeebruges qui commercialise la capacité terminalling et des services connexes) et la filiale **Fluxys Re** (société de réassurance de droit luxembourgeois), il y a aussi la filiale **Fluxys & Co**.

85. Concernant la S.A. **Fluxys & Co**<sup>24</sup> la CREG constate qu'après la scission partielle en 2009, cette société a continué d'exister avec entre autres une participation de [CONFIDENTIEL] dans le partenariat norvégien « Partrederiet BW Gas Fluxys DA », propriétaire du navire GNL "BW GDF Suez Boston". Les [CONFIDENTIEL] restants sont détenus par la société norvégienne BW Gas AS<sup>25</sup> qui fournit des services de transport de gaz naturel par mer dans le monde entier. [CONFIDENTIEL].

86. En plus, la S.A. Fluxys Belgium déclare que la gestion du navire précité est exercée par BW Gas SA moyennant un contrat à long terme (time charter party) conclu avec [CONFIDENTIEL]. [CONFIDENTIEL].

87. Dans un souci d'exhaustivité, la CREG signale que Flux Re est le réassureur de la S.A. Fluxys Belgium, de la S.A. Huberator en ce qui concerne le risque d'insolvabilité, de la S.A. Fluxys en ce qui concerne la responsabilité civile (cela s'applique à ses trois filiales: la S.A. Fluxys Belgium, la S.A. Fluxys Finance et la S.A. Fluxys Europe), et de l'entreprise associée Fluxys Swiss pour ce qui concerne sa responsabilité civile et ses pertes d'exploitation et de Fluxys Tenp pour ce qui concerne sa responsabilité civile.

88. L'affirmation de la S.A. Fluxys Belgium selon laquelle ses activités et actifs sont strictement séparés des autres entités du S.A. Fluxys, chaque entité de la S.A. Fluxys étant responsable pour elle-même de sa propre solvabilité et de son propre financement, n'est donc pas totalement correcte.

B.2 Actionnaires de la S.A. Fluxys Belgium (Fluxys / la bourse / action spécifique de l'Etat belge):

89. La S.A. Fluxys est actionnaire de la S.A. Fluxys Belgium à 89,7%. Les autres actionnaires de la S.A. Fluxys Belgium sont : la bourse (10,03%) et une action spécifique au profit de l'Etat belge.

---

<sup>24</sup> Cette société a été scindée le 8 mai 2009 en une branche d'activités comportant les activités de transport de frontière à frontière (commercialisation de la capacité de transport de gaz naturel dans les conduites Zeebrugge-Blaregnies (Troll) et Zeebrugge-Zelzate/Eynatten (rTr1)) et la trésorerie y afférente, transférée à Fluxys Transit, filiale de la S.A. Fluxys Belgium. Le 12 mai 2009, Fluxys Transit a été absorbée par la S.A. Fluxys Belgium par une opération assimilée à une fusion par rachat.

<sup>25</sup> <http://www.bwgas.com/default.asp>

### B.2.1 Action spécifique de l'Etat belge :

90. L'article 8/3, §1/3 de la loi gaz stipule ce qui suit au sujet de l'action spécifique de l'Etat belge : *"Les gestionnaires désignés comptent au sein de leurs conseils d'administration et comités de direction deux commissaires du gouvernement dont les pouvoirs sont arrêtés par l'arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'Etat une action spécifique de Distrigaz et la loi du 26 juin 2002 portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'Etat dans la SA Distrigaz et la SA Fluxys. Ces deux commissaires sont issus de deux rôles linguistiques différents. Par dérogation à l'arrêté royal du 16 juin 1994 instituant au profit de l'Etat une action spécifique de Distrigaz et à la loi du 26 juin 2002 portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'Etat dans la SA Distrigaz et la SA Fluxys, les commissaires nommés en application de ces dispositions sont nommés par le Conseil des ministres. Les droits spéciaux au sein des gestionnaires susvisés sont exercés par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.*

91. L'action spécifique et les droits qui y sont liés n'ont pas été considérés comme étant contraires au droit européen par la Cour européenne de Justice<sup>26</sup>. Par e-mail du 24 avril 2012, la S.A. Fluxys Belgium confirme que monsieur François Fontaine a été désigné comme commissaire du gouvernement par monsieur le ministre par lettre du 4 février 2009. A l'heure actuelle, cette nomination n'est plus conforme à l'article 8/3, § 1/3, de la loi gaz, qui stipule expressément que la nomination d'un commissaire du gouvernement doit être faite par le conseil des ministres. Dans un souci d'exhaustivité, la CREG signale que l'article 8/3, § 1/3, de la loi gaz précise qu'en principe deux commissaires du gouvernement doivent être désignés.

92. L'assemblée générale du 8 mai 2012 de la S.A. Fluxys Belgium a modifié l'article 21 des statuts en ce sens que l'action spécifique de l'Etat belge, confère le droit, en cas de délibération de l'assemblée générale sur une question touchant aux objectifs de la politique de l'énergie du pays, et qui n'a pas obtenu la majorité spéciale prescrite par la loi ou les statuts, de proroger l'assemblée à huit jours au plus et d'y soumettre au vote une contre-proposition visant à lever le blocage. Si cette proposition à son tour n'obtient pas la majorité requise, mais bien une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées, le Ministre ou son délégué peut requérir un deuxième vote et l'"action spécifique" peut y prendre part avec un nombre de voix fixé par l'application de la formule suivante:

---

<sup>26</sup> Affaire C-503/99, arrêt du 4 juin 2002, CE contre l'Etat belge

$$\frac{y - 2/3}{1 - y} * S$$

"y" représentant la majorité spéciale prescrite par la loi ou les statuts, exprimée sous la forme d'une fraction, et "S" représentant le nombre total des voix valablement exprimées lors du premier vote.

B.2.2 La S.A. Fluxys, avant Fluxys G (89,7%) :

93. Les actionnaires de la S.A. Fluxys sont Publigas (80%) et Caisse de dépôt et de placement du Québec (20%).

94. **Publigas** est le holding communal belge dans le secteur du gaz naturel qui regroupe les intercommunales actives dans le domaine de l'énergie.

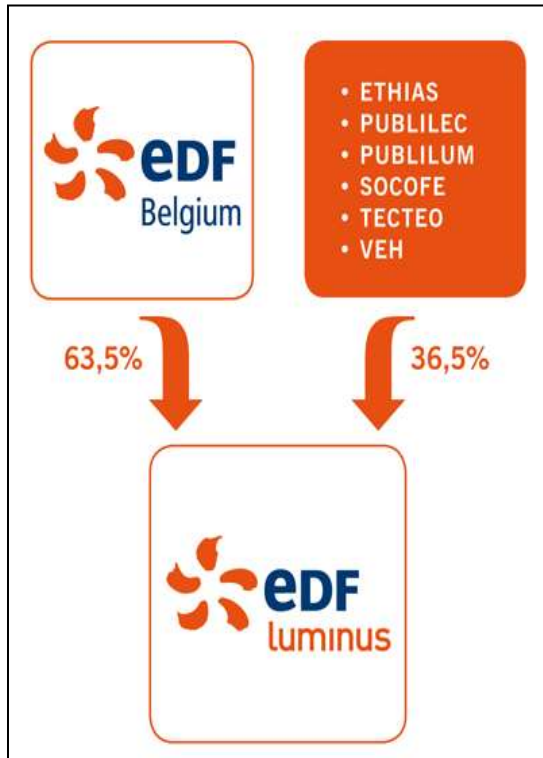
- 55% des actions catégorie A sont détenues par les intercommunales flamandes (40,43%) et le Vlaamse Energieholding (14,57%) (ce qui donne droit à 12 des 24 membres du conseil d'administration) ;
- 30% des actions catégorie B sont détenues par les intercommunales wallonnes (11,37%) et Socofe (18,27%) (ce qui donne droit à 8 des 24 membres du conseil d'administration) et ;
- 15% des actions catégorie C sont détenues par les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale (ce qui donne droit à 4 des 24 membres du conseil d'administration).

95. La pièce 5.1 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium signale que Publigas n'aurait pas de participations directes dans des personnes et sociétés ayant une activité dans la production ou la fourniture de gaz naturel et d'électricité. Publigas ne déclare rien quant à des participations indirectes.

96. Le Vlaamse Energieholding CVBA (ci-après: VEH), qui est actionnaire à 14,57% de Publigas (voir document 5.1 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium), est un holding détenu par une série de communes flamandes, structures communales intermédiaires, institutions financières telles que P&V, Ethias, KBC Assurances et Dexia Banque.

97. En juin 2010 EDF Belgium acquiert une participation majoritaire de 63,5% en SPE, aujourd'hui EDF Luminus. Les 36,5% restants sont restés dans les mains des actionnaires

belges historique y compris VEH (1,06%) qui avec un certain nombre d'autres entités (Ethias (0,22%), Publilec (24,81%), Publium (5,34%), Socofe (4,94%) et Tecteo (0,10%)) contrôlent conjointement EDF Luminus, en particulier lors de la prise de certaines décisions telles que le paiement des gains et l'ouverture ou la fermeture d'unités.



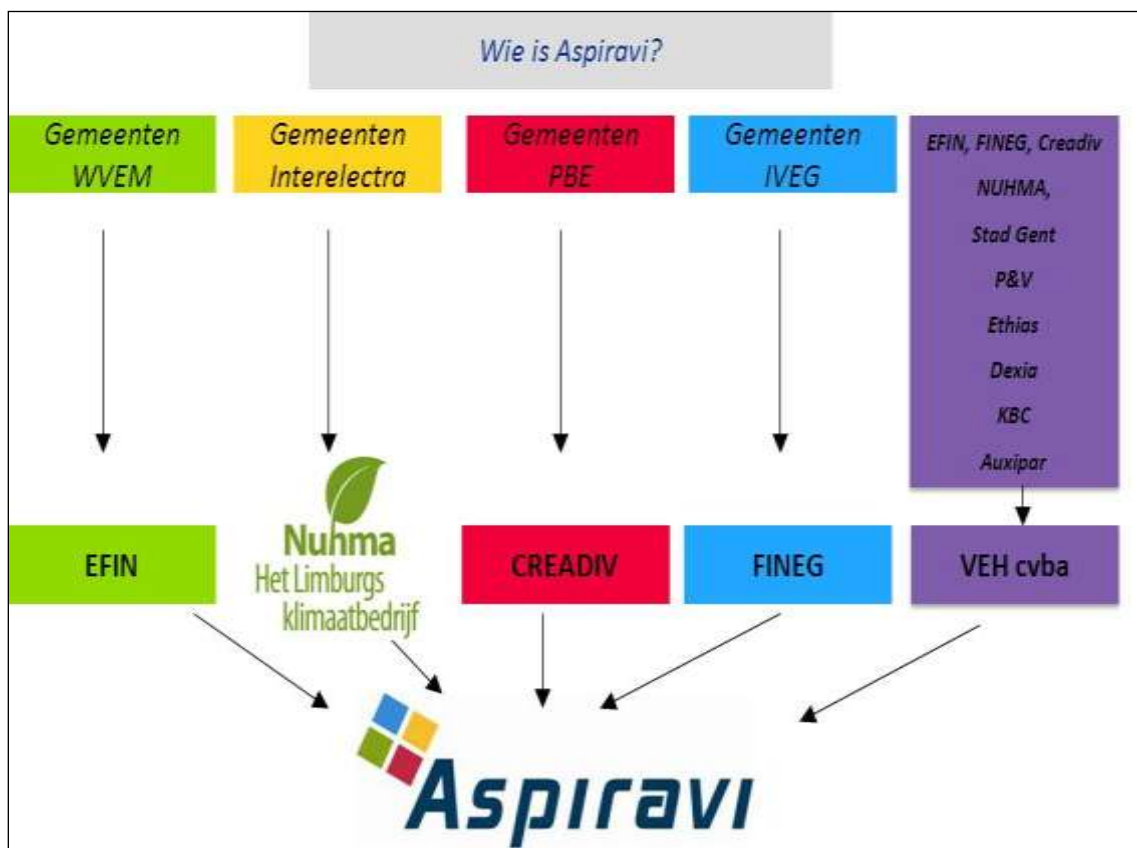
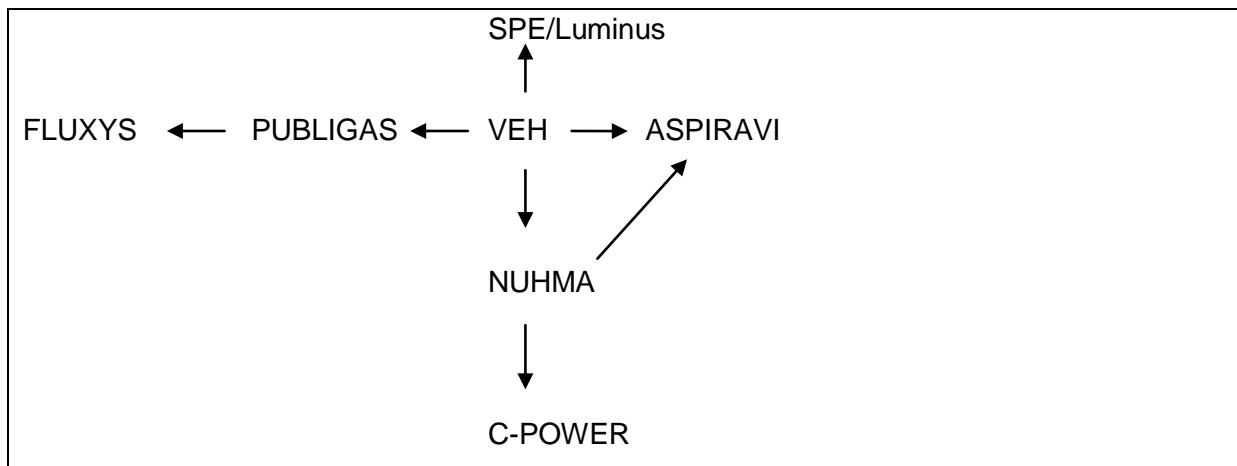
Source : website EDF-Luminus

98. La CREG constate également que VEH est actionnaire de certaines entreprises actives dans la production de l'énergie renouvelable : directement dans Aspiravi (15,1%), et indirectement, via Nuhma<sup>27</sup>, dans C-Power (21%)<sup>28</sup> et dans Aspiravi (45%). Concrètement ces diverses participations peuvent être présentées comme suit :

<sup>27</sup> <http://www.nuhma.be/>

<sup>28</sup> <http://www.c-power.be/shareholders>





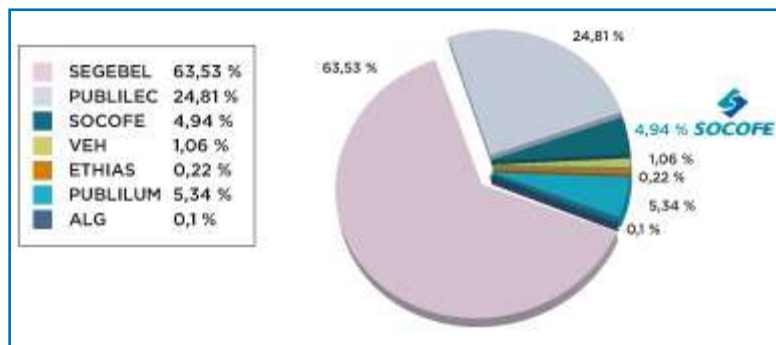
Source: website Aspiravi

99. La CREG constate en outre sur base du document 5.1 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium que pour des raisons historiques, les actionnaires de catégorie A (à l'exception de VEH) de Publigas détiennent un peu moins de 5% des actions dans Electrabel Customer Services.

100. La Socofe qui est actionnaire à 18,27% de Publigas (voir document 5.1 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium), est un holding détenu par une série de communes wallonnes et possède une participation historique directe dans, entre autres, SPE/EDF

Luminus (passée aujourd'hui à 4,94%), le gestionnaire du réseau S.A. Elia via Publi-T et C-Power.

101. Le site Web de la Socofe<sup>29</sup>, qui date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, indique que la structure d'actionariat de SPE/EDF Luminus est la suivante:



Source : site Web Socofe

102. Segebels (63,53% dans EDF Luminus) est la propriété à 100% du groupe EDF.

103. S'agissant de la participation de la Socofe dans C-Power, la CREG fait remarquer que dès les prémises du projet en 2001, la Socofe et son associé wallon SRIW ENVIRONNEMENT ont été des actionnaires très importants jusqu'à en détenir 43 % aux côtés d'autres partenaires belges. Depuis avril 2009, un grand partenaire industriel, RWE Innogy s'est associé au projet en reprenant notamment 20 % des parts détenues par la Socofe et SRIW ENVIRONNEMENT. Une participation de 20% reste dans les mains de la Socofe et son associé wallon SRIW ENVIRONNEMENT.

104. Conclusion : les participations directes de Veh et de la Socofe, en sa qualité d'actionnaire de Publigas, dans SPE/EDF Luminus représentent, respectivement, 1,06% et 4,94%<sup>30</sup>. En outre, l'un et l'autre détiennent des participations directe ou indirecte dans des entreprises actives dans la production de l'énergie renouvelable.

105. La question doit donc se poser de savoir dans quelle mesure la participation directe de Veh et de Socofé en tant qu'actionnaire de Publigas, dans SPE/EDF Luminus pourrait constituer une incitation à influencer le processus de décision au sein de la S.A. Fluxys Belgium. Pourrait-on parler, dans ce cas, d'un conflit d'intérêt entre un producteur, un

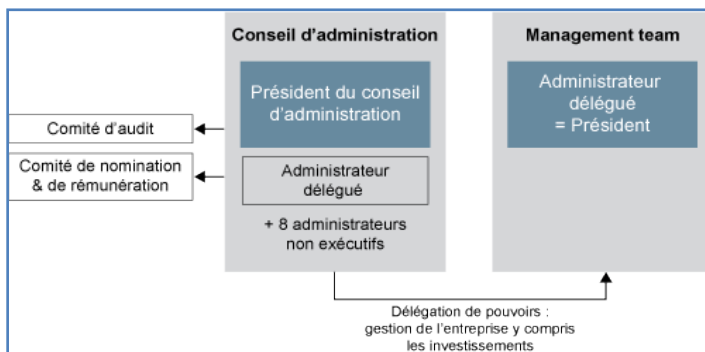
<sup>29</sup> <http://www.socofe.be/profil.html>

<sup>30</sup> Comme indiqué plus haut la Veh et Socofé exerceraient leur participation en EDF Luminus avec d'autres entités (Ethias (0,22%), Publiec (24,81%), Publilum (5,34%), Socofe (4,94%) et Tecteo (0,10%)

fournisseur et un gestionnaire du réseau de transport ? Cette question est examinée ci-dessous.

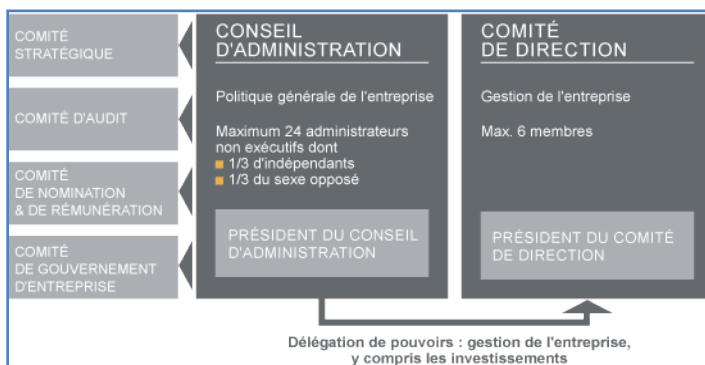
106. S'agissant de la représentation de Publigas dans les organes administratifs de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys, la CREG constate que :

107. Les organes administratifs de la S.A. Fluxys sont :



Source : site Web holding Fluxys G

108. Les organes administratifs de la S.A. Fluxys Belgium sont :



Source : site Web S.A. Fluxys Belgium

109. Sur proposition de Publigas, 11 administrateurs non exécutifs sont proposés et nommés au sein du conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium. Selon le document 3.2 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium, la CREG constate que 3 de ces 11 administrateurs non exécutifs sont également administrateurs auprès de VEH (1) et de la Socofe (2). Il s'agit de :

- Monsieur D. Termont (président de la S.A. Fluxys Belgium et de Publigas et vice-président de VEH) ;
- Monsieur C. Grégoire (vice-président de la S.A. Fluxys Belgium, administrateur de C-Power et de Socofe) ;

- Monsieur J. Piette (administrateur de la S.A. Fluxys Belgium, de Publigas et de Socofe).

110. Conformément à l'article 8/3, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz, 8 administrateurs indépendants<sup>31</sup> font par ailleurs également partie de ce même conseil d'administration.

111. Sur présentation de Publigas, un seul représentant de la Caisse de dépôt et de Placement du Québec (actionnaire de la S.A. Fluxys) est présent au sein du conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium. Cet administrateur est également directeur de l'entreprise Intragaz L.P. et, depuis 2007, de l'Interconnector i(UK) (voir document 3.2 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium).

112. Intragaz<sup>32</sup> est un développeur et un opérateur de stockage souterrain de gaz naturel. Elle opère les deux seuls sites d'entreposage de gaz naturel souterrain au Québec. Les actionnaires d'Intragaz sont « Société en commandite Gaz Métro » et « GDF Québec inc. ». La Société en commandite Gaz Métro est le principal distributeur québécois de gaz naturel. Outre la distribution de gaz naturel au Québec et au Vermont, elle détient de nombreuses participations financières dans des entreprises de transport, d'entreposage, dans le domaine gazier et dans le souterrain. GDF Québec inc. est une filiale de GDF SUEZ. Les activités de GDF Québec sont limitées au stockage souterrain au Canada et n'ont pas d'impact sur les activités de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys Belgium.

113. La CREG constate par ailleurs qu'à l'exception de madame M Deziron et de monsieur L. Zabeau, les mêmes administrateurs non exécutifs de Publigas sont également présents au sein du conseil d'administration de Fluxys, aux côtés d'un seul représentant de l'actionnaire de la S.A. Fluxys, à savoir la Caisse de dépôt et de placement du Québec (20 %).

114. Dans le document 3.3 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium, Paul De Fauw, administrateur non indépendant du conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium, annonce qu'il va donner sa démission lors de l'assemblée générale du 8 mai 2012 parce qu'il souhaite conserver son mandat d'administrateur-président d'EDF Luminus. Le 31 mai 2012,

---

<sup>31</sup> Les administrateurs indépendants sont sélectionnés en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique et en particulier pour leur connaissance pertinente du secteur énergétique. Le CREG est tenue de rendre un avis conforme concernant leur indépendance après notification de leur nomination (article 8/3, §1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de la loi gaz). En outre, l'article 1<sup>er</sup>, 45°, b) de la loi gaz pose notamment comme condition que l'administrateur indépendant n'ait pas exercé, dans les 24 mois précédant sa nomination, de fonction ou d'activité (rémunérée ou non) au service d'un propriétaire de réseau, d'un gestionnaire, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur ou d'un actionnaire dominant.

<sup>32</sup> <http://www.intragaz.com/>

la CREG a reçu un extrait du procès-verbal du conseil de l'administration du 14 mars 2012 de la S.A. Fluxys Belgium dans laquelle la démission de monsieur Paul De Fauw a été proposée (annexe 6 de la présente décision).

115. Les comités de direction de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys sont composés à l'identique et comptent 4 membres. Monsieur W. Peeraer est à la fois président du comité de direction et PDG de la S.A. Fluxys Belgium et administrateur délégué de la S.A. Fluxys.

116. Les différents comités au sein du conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium sont: le comité d'audit et le comité de rémunération, tous deux composés exclusivement d'administrateurs non exécutifs et d'1/3 au moins d'administrateurs indépendants (article 8/3, §2, deuxième alinéa, de la loi gaz) et le comité de corporate governance, composé d'au moins 2/3 d'administrateurs indépendants (article 8/3, §2, troisième alinéa, de la loi gaz). C'est le comité de corporate governance qui rend un avis au conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium sur, entre autres, la nomination d'un administrateur délégué et/ou un président du comité de direction et des membres du comité de direction. Enfin, l'article 17.3 des statuts de la S.A. Fluxys Belgium stipule qu'un comité stratégique est créé au sein des membres du conseil d'administration, qui se compose d'au moins trois membres et dont un tiers au moins des membres sont choisis parmi les administrateurs indépendants, conformément à l'article 8/3, §2, deuxième alinéa, de la loi gaz.

117. Publigas déclare (voir document 5.1 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium) qu'aucun de ses actionnaires (dont VEH et la Socofe) ne possède de participation majoritaire, qui lui permettrait d'exercer directement dans Publigas ou indirectement via Publigas une influence décisive au sein de la S.A. Fluxys (80 %) et de la S.A. Fluxys Belgium (80 % de 89,7 %). Les actionnaires de Publigas n'exercent pas non plus de droits ou d'influence décisive pour nommer la majorité des membres des organes qui représentent juridiquement Fluxys et la S.A. Fluxys Belgium.

118. Publigas déclare par ailleurs que selon ses statuts et ses conventions d'actionnaires, aucun de ses actionnaires ne peut exercer d'influence décisive ni bénéficier d'un droit de vote décisif au sein de Publigas. Chaque actionnaire de Publigas a droit à une voix (article 28 du texte coordonné des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée "Publigas" après modification statutaire du 30 janvier 2012). Une majorité spéciale de 75% est même requise lorsqu'il faut prendre une décision sur la présentation des administrateurs non-exécutifs au sein des conseils d'administration de la S.A. Fluxys Belgium et de Fluxys

(article 21 du texte coordonné des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée "Publigas" après modification statutaire du 30 janvier 2012), et ce sans que l'un des actionnaires de Publigas ne possède de droit de véto. La même majorité spéciale est requise pour modifier les statuts de Publigas (article 31 du texte coordonné des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée "Publigas" après modification statutaire du 30 janvier 2012). Les statuts n'autorisent pas de droit de véto.

119. La CREG est d'avis qu'il convient de prendre en considération non seulement les statuts de Publigas, mais également ceux de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys.

120. Comme il a été exposé ci-dessus, le conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium se compose actuellement de 20 administrateurs non exécutifs<sup>33</sup> dont 8 administrateurs indépendants. 3 des 12 administrateurs non exécutifs sont également administrateurs de VEH et de Socofe (messieurs Termont, Grégoire et Piette). Aucun de ces trois administrateurs n'est membre du conseil d'administration de SPE/EDF Luminus ni d'entreprises actives dans la production d'énergie renouvelable (voir document 3.2 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium).

En d'autres termes :

- Monsieur Termont président de la S.A. Fluxys Belgium et président de Publigas et vice-président de VEH (actionnaire de Publigas) n'a pas de mandat d'administrateur dans SPE/EDF Luminus ;
- Monsieur Grégoire vice- président de la S.A. Fluxys Belgium et administrateur de Socofe (actionnaire de Publigas) n'a pas de mandat d'administrateur dans SPE/EDF Luminus ;
- Monsieur Piette administrateur de la S.A. Fluxys Belgium, de Publigas et de Socofe (actionnaire de Publigas) n'a pas de mandat d'administrateur dans SPE/EDF Luminus ;

121. Le conseil d'administration de la S.A. Fluxys compte 10 membres, au sein duquel les administrateurs précités sont également présents.

122. L'article 15 des statuts modifiés de la S.A. Fluxys Belgium stipule que le conseil d'administration décide si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et si les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.

---

<sup>33</sup> Le mandat de Paul De Fauw est en principe vacant.

Chaque action donne droit à une voix (article 21). Aucun de ces trois administrateurs ne constitue une majorité. Etant donné que les statuts n'octroient pas de droit de veto aux actionnaires, ces trois administrateurs ne peuvent s'opposer à une décision de la majorité.

123. En ce qui concerne la S.A. Fluxys, l'article 15 des statuts du 28 novembre 2011 prévoit qu'une majorité spéciale de 75% est requise lorsqu'il s'agit de la vente de participations directes détenues par le groupe dans la S.A. Fluxys Belgium, Fluxys Finance et Fluxys Europe. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité ordinaire. Chaque action donne droit à une voix (article 30). Ici, les statuts ne prévoient pas non plus de droit de veto.

124. Conclusion : la présence simultanée des trois administrateurs précités au conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys et au conseil d'administration de VEH et Socofe ne peut être considérée comme une incitation à influencer le processus décisionnel au sein de la S.A. Fluxys Belgium. Pour l'instant, ces trois administrateurs ne siègent pas simultanément au sein des organes administratifs de SPE/EDF Luminus et/ou d'entreprises actives dans la production d'énergie renouvelable, d'une part, et de la S.A. Fluxys Belgium et la S.A. Fluxys, d'autre part. Il n'est pas question d'un quelconque contrôle direct ou indirect croisé entre SPE/EDF Luminus via VEH ou Socofe et Publigas dans la S.A. Fluxys Belgium au moyen de droits de vote ou de conventions d'actionnaires. De plus, toute décision est prise à la majorité simple au sein du conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys. Chaque action donne droit à un seul droit de vote et aucun droit de veto ne peut être opposé pour empêcher une décision de la majorité. A l'exception de l'action spécifique de l'Etat belge, aucun droit de vote particulier ne figure dans les statuts de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys.

125. En outre, les statuts de Publigas montrent que le pouvoir de proposer une liste d'administrateurs non exécutifs au conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys se fait à une majorité spéciale de 75 %.

126. Conformément à l'article 8/3, §6, de la loi gaz, l'administrateur délégué du comité de direction de la S.A. Fluxys Belgium est nommé, après avis du comité de corporate governance<sup>34</sup>, par le conseil d'administration de la S.A. Fluxys Belgium. Aucun de ces trois administrateurs susmentionnés n'est actuellement membre du comité de corporate governance<sup>35</sup>. Après avis du comité de corporate governance, l'administrateur délégué présente la nomination des membres du comité de direction au conseil d'administration.

---

<sup>34</sup> Composé pour au moins deux tiers d'administrateurs indépendants

<sup>35</sup> Rapport annuel 2011 de la S.A. Fluxys Belgium, p. 99

Cette disposition n'entre en vigueur pour la première fois qu'au moment du renouvellement de leurs mandats.

127. Néanmoins, la CREG demande que la S.A. Fluxys Belgium ainsi que la S.A. Fluxys adaptent leurs statuts en y précisant qu'aucun de leurs administrateurs non indépendants ne peut simultanément être membre d'un conseil d'administration ou d'organes représentant légalement l'entreprise d'une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture, ni exercer quelque pouvoir que ce soit sur une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture.

128. L'autre actionnaire du holding Fluxys G est la **Caisse de dépôt et placement de Québec** pour 20% (ci-après : CDPQ). Il s'agit d'un investisseur financier.

129. Dans le document 5.2 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium, la CDPQ déclare qu'elle gère des fonds institutionnels provenant principalement de régimes de retraite et d'assurance publics et privés québécois. Elle investit l'argent de ses déposants sur les marchés financiers au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde pour les faire fructifier. Elle signale également qu'elle ne détient pas de participations dans des personnes ou des sociétés qui exercent une activité dans la production ou la fourniture de gaz naturel et d'électricité. Les participations de la CDPQ sont des participations purement financières qui représentent toujours moins d'1% et par lesquelles la CDPQ n'a pas d'influence décisive.

130. La CREG constate que la CDPQ, en plus de posséder 20% des actions dans Fluxys, est également actionnaire de l'interconnector I(UK) à concurrence de 33,50%. En tant que gestionnaire de réseau de transport l'interconnector I(UK) devra à son tour être certifié par la CREG en concertation avec OFGEM.

131. Conclusion : La présence de la CDPQ en tant qu'investisseur financier au sein de la S.A. Fluxys et indirectement au sein de la S.A. Fluxys Belgium n'est pas contraire aux exigences de dissociation imposées par l'article 9 de la troisième directive gaz.

B.3 Filiales de la S.A. Fluxys – sociétés liées de la S.A. Fluxys Belgium (Fluxys Finance / Fluxys Europe):

B.3.1 S.A. Fluxys Finance

132. Cette filiale à 100% de la S.A. Fluxys et donc société liée de la S.A. Fluxys Belgium



gère les fonds et les flux financiers du groupe Fluxys. Le document 6 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium signale que la S.A. Fluxys Finance intervient dans leur holding comme une société cash pooling. Les surplus de trésorerie de la S.A. Fluxys Belgium, entre autres, sont transférés à la S.A. Fluxys Finance, et sont affectés en interne afin de permettre le financement des projets du groupe, dont la S.A. Fluxys Europe, société liée de la S.A. Fluxys Belgium.

133. La CREG souhaite néanmoins signaler que le cash pooling n'est pas sans risque financier pour la S.A. Fluxys Belgium dans le cas où les fonds mis à disposition par la S.A. Fluxys Belgium devraient ne pas retourner à Fluxys Belgium en raison de placements ou de décisions d'investissement erronés. Ce risque financier pourrait éventuellement amener la S.A. Fluxys Belgium à connaître des problèmes de liquidité, par exemple à l'occasion d'une caution pour dettes de la société liée S.A. Fluxys Europe et ses filiales.

134. Le même risque (financier) pourrait également exister lorsque la S.A. Fluxys Belgium donne par exemple ces actifs sous-jacentes ou des actions en garantie/gage pour des investissements réalisés par la B.V. Fluxys Europe. En principe une telle garantie est interdit, vu l'article 3, de l'arrêté royal du 16 juin 1994, instituant au profit de l'Etat une action spécifique de Distrigaz<sup>36</sup> qui stipule : « *L'action spécifique confère au Ministre le droit de s'opposer à toute cession, affectation à titre de sûreté ou changement de la destination des actifs stratégiques de Distrigaz dont la liste est reprise en annexe à cet arrêté, si le Ministre considère que cette opération porte atteinte aux intérêts nationaux dans le domaine de l'énergie. Les opérations visées au premier alinéa doivent être notifiées préalablement au Ministre. Le Ministre peut établir des règles plus précises pour la forme et le contenu de cette notification. Le Ministre peut exercer son droit d'opposition dans un délai de vingt et un jours après que l'opération concernée lui a été notifiée.* »

### B.3.2 B.V. Fluxys Europe

135. Il s'agit d'une société de droit néerlandais qui réunit les activités non régulées en Belgique et les activités régulées et non régulées à l'étranger du groupe Fluxys. Les filiales de B.V. Fluxys Europe sont :

**N.V. Huberator:** il s'agit de l'opérateur du Hub de Zeebrugge et il fournit, à ce titre, des services à des sociétés (Hub Customers) qui négocient des volumes de gaz sur le Hub. La

---

<sup>36</sup> M.B. 28 juin 1994.

S.A. Fluxys Belgium annonce que les 10% restants des participations d'Eni ont été repris en février 2012 par le groupe Fluxys et Snam S.p.A. à concurrence de 50% chacun. La reprise a été réalisée par la création d'une joint venture le 23 mars 2012<sup>37</sup>. Le site Web de Snam.it<sup>38</sup> révèle que Snam est une filiale de Eni à concurrence de 52,53%. Conformément aux informations obtenues sur le site Web de Snam.it, il s'avère que ce gestionnaire de réseau exerce non seulement des activités de transport, mais aussi de GNL, de stockage et de distribution. Il aurait en outre fait l'objet d'une décision de certification du régulateur italien conformément au *modèle ITO*. Le nom Snam.it n'est pas encore mentionné dans la dernière mise à jour du 24 mai 2012 de la Commission européenne sur les avis qu'elle a déjà émis au sujet de la certification des gestionnaires du réseau de transport<sup>39</sup>.



**Gas Management Services Limited (GMSL)** : il s'agit d'une société de droit britannique qui propose des services opérationnels auxiliaires aux acteurs de la chaîne du gaz naturel pour le suivi de leurs mouvements et transferts de gaz naturel sur les réseaux de transport de gaz naturel en Irlande, Autriche, France, au Royaume-Uni, en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Norvège, Italie et Suisse et sur les conduites sous-marines en mer du Nord et sur les champs de production de gaz en Norvège et en mer du Nord.

**Fluxys Deutschland** : il s'agit d'une société de droit allemand liée au North European Gas Line (NEL) et au sein de laquelle B.V. Fluxys Europe détient une participation de 19%. Sont également copropriétaires de cette conduite: Wingas (51%), Gasunie (20%) et E.ON Ruhrgas (10%). Chacun de ces copropriétaires, dont également *Fluxys Deutschland* devra être certifié par le régulateur allemand. La S.A. Fluxys Belgium déclare que la gestion physique de la conduite sera assurée, d'une part, par Opal Nel Transport GmbH et d'autre part, par E.ON Ruhrgas Nord Stream Anbindungsleitungen GmbH. Opal Nel Transport GmbH fait partie du groupe Wingas (fournisseur de gaz naturel) auquel appartient également GASCADE Gastransport GmbH qui gère le réseau de transport de plus de 2.000 km à travers l'Allemagne. Il est demandé à la S.A. Fluxys d'annoncer en vertu de quel modèle de

<sup>37</sup> GasBridge 1 B.V. et GasBridge 2 B.V.

<sup>38</sup> Source site Web : [www.Snam.it](http://www.Snam.it)

<sup>39</sup> [Notifications of opinions and decisions for TSO certifications](#)

dissociation le régulateur allemand certifiera Fluxys Deutschland.

**Fluxys BBL:** il s'agit d'une société de droit néerlandais, instaurée par la loi du 23 juin 2004, qui détient une participation de 20% dans la société BBL Company VOF. Les autres actionnaires sont E.ON Ruhrgas BBL BV (20%), Gasunie BBL BV (60%). Un dossier de certification a été introduit chez Ofgem par BBL Company VOF. Il est demandé à la S.A. Fluxys Belgium d'informer la CREG quel est l'état de la situation et si une demande de certification a déjà été introduite auprès du régulateur des Pays-Bas, la NMA.

**Interconnector (UK) Limited:** il s'agit d'une entreprise de droit britannique, fondée en 1994, qui gère la conduite de gaz sous-marine (235 kilomètres) et les terminaux d'arrivage à Bacton (RU) et Zeebruges pour le transport de gaz naturel dans les deux directions entre le marché britannique et le marché continental européen. La B.V. Fluxys Europe détient une participation de 15%. Récemment, le groupe Fluxys et Snam S.p.A. ont repris ensemble les participations d'Eni dans Interconnector (UK), Interconnector Zeebrugge Terminal dans lesquels ils apporteront chacun 50%. Il en va de même pour les participations E.ON Ruhrgas (15,09%). Les autres actionnaires d'Interconnector (UK) Limited sont: CDPQ (33,5%), ConocoPhillips (10%) et Gazprom (10%). Un dossier de certification a été introduit chez Ofgem par Interconnector (UK) Limited. La CREG, pour sa part, a demandé à Interconnector UK Limited d'introduire une demande de certification conformément au modèle *OU*. Les discussions avec Ofgem sont en cours.

**APX-ENDEX Holding BV:** il s'agit d'une entreprise de droit néerlandais, dans laquelle la B.V. Fluxys Europe détient une participation de 3,07% aux côtés de TenneT (56,05%), Gasunie (20,88%) et Elia (20%). L'entreprise fournit des données et des indices pour l'électricité et le gaz naturel au profit des traders, des fournisseurs d'énergie et des industries à haut degré d'utilisation d'énergie, ainsi que des services de trading.

**C4Gas:** il s'agit d'une jointe venture de droit français a été fondée en 2002 avec GDF International SAS ([CONFIDENTIEL]) et National Grid ([CONFIDENTIEL]) dans le but de développer et d'exploiter un portail pour l'achat de matériel de gaz et dans laquelle la B.V. Fluxys Europe détient une participation directe de 5%.

**Dunkerque LNG SAS:** il s'agit d'une société de droit français propriétaire du futur terminal LNG. La B.V. Fluxys Europe y détient une participation directe de 25% aux côtés d'EDF (65,01%) et Total (9,99%).

**Dunkerque OpCo SAS:** il s'agit d'une entreprise de droit français qui va assurer la gestion du terminal LNG. La B.V. Fluxys Europe y détient une participation de 49%. Les 51 % restants appartiennent à Dunkerque LNG SAS. En tant que gestionnaire du terminal Dunkerque OpCo SAS, la S.A. Fluxys Belgium explique que le terminal été entièrement exonéré des tarifs et des règles de TPA pour 20 ans à compter de l'entrée en service du

terminal par arrêté ministériel du 18 février 2010<sup>40</sup> (annexe 2 de la présente décision). En outre la CREG fait valoir que suite à la décision d'EDF du 27 juin 2011 de procéder effectivement à la construction d'un terminal GNL à Dunkerque, il a été possible de passer à la phase engageante de la consultation de marché pour la capacité de transport de la France vers la Belgique. La consultation a conduit à suffisamment de contrats de transport, et ainsi il est procédé à la construction de la nouvelle interconnexion qui pourra être mise en service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, en même temps que la mise en service du terminal GNL de Dunkerque. La nouvelle connexion transfrontalière permettra pour la première fois de transporter physiquement du gaz naturel non odorisé de la France vers la Belgique. Cette nouvelle interconnexion offrira de la capacité de transport de gaz naturel depuis le terminal GNL de Dunkerque et la plate-forme de marché française PEG Nord vers la Belgique, et depuis la Belgique vers d'autres marchés dans le nord-ouest de l'Europe. Elle pourra transporter jusqu'à 8 à 12 milliards de mètres cubes de gaz par an vers la Belgique.

**Fluxys Tenp:** le groupe Fluxys a conclu un accord afin de reprendre les intérêts d'Eni dans les conduites TENP (Allemagne) et Transitgas (Suisse). Cette transaction comporte, hormis les participations d'Eni dans TENP KG (49%) et Transitgas AG (46%), qui sont propriétaires des conduites, également les intérêts d'Eni en tant que gestionnaire du réseau de transport dans les deux actifs, y compris les droits de commercialiser 60% de la capacité de la conduite TENP et 90% de la capacité de la conduite Transitgas en tant que gestionnaire du réseau de transport indépendant. Il est demandé à la S.A. Fluxys Belgium de communiquer le modèle de dissociation en vertu duquel le régulateur allemand certifiera le gestionnaire du réseau de transport.

**FluxSwiss :** est une entreprise de droit Suisse qui outre B.V. Fluxys Europe (50,2%) a aussi comme actionnaire Global Infrastructure Partners<sup>41</sup> (44,9%) et Swissgas (4,9%). FluxSwiss commercialise 90% de la capacité de la conduite transit et est à concurrence de 46% partenaire de Transitgas AG, qui est propriétaire de la conduite. Les autres partenaires de Transitgas AG sont Swissgas (51%) et E.ON Ruhrgas (3%).

136. Conclusion : Les participations de la B.V. Fluxys Europe dans les filiales précitées sont des participations dans des entreprises propriétaires et gérantes d'infrastructures gazières. Elles n'entretiennent pas de lien avec des activités dans la production ou la fourniture de gaz naturel et d'électricité. La CREG veut néanmoins accorder une certaine vigilance quant à la participation directe que B.V. Fluxys Europe a dans le terminal de Dunkerque, qui est la propriété non seulement de B.V. Fluxys Europe, mais aussi de EDF et de Total.

---

<sup>40</sup> JORF, n° 0053 du 4 mars 2010, Texte n° 24

<sup>41</sup> Investisseur indépendant en infrastructure.

137. Par ailleurs, la CREG constate que même si certains actionnaires de ces entreprises qui gèrent ces infrastructures gazières produisent et/ou fournissent bel et bien du gaz naturel et de l'électricité, ces entreprises devront, quoi qu'il en soit, être à leur tour certifiées par le régulateur compétent et ce pour autant qu'elles ne puissent pas invoquer une exemption accordée en application de la deuxième ou la troisième directive gaz.

### **C. Agir en tant que gestionnaire du réseau de transport**

138. Il convient de relever que la S.A. Fluxys Belgium est titulaire des autorisations de transport de gaz naturel nécessaires à la bonne gestion de son réseau de transport de gaz naturel situé sur le territoire belge. A l'article 4 des statuts de la S.A. Fluxys Belgium, l'objet de la société est décrit, ce qui correspond au statut d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel.

139. Par arrêté ministériel du 23 février 2010<sup>42</sup>, la S.A. Fluxys (aujourd'hui la S.A. Fluxys Belgium) a été désignée gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

140. L'article 15/5 de la loi gaz prévoit que l'accès à tout réseau se fait sur la base de tarifs approuvés par la CREG.

141. Par décision du 22 décembre 2011, la CREG a approuvé les tarifs de la S.A. Fluxys pour la période régulatoire de 2012 à 2015.

142. L'article 15/ 5bis, §1<sup>er</sup> de la loi gaz poursuit en stipulant que le raccordement, l'utilisation du réseau et /ou l'installation du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se font au moyen de services offerts en application du code de bonne conduite conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz.

143. Le code de bonne conduite<sup>43</sup>, qui ne s'applique pas uniquement au transport de gaz à destination du marché belge, au stockage et aux activités de GNL, mais aussi au transit de frontière à frontière, vise un accès au réseau de transport transparent et non discriminatoire,

---

<sup>42</sup> M.B. du 2 mars 2010

<sup>43</sup> [Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL](#) (remplace l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel).

ce qui doit bénéficier au fonctionnement du marché du gaz et à la concurrence sur ce marché.

144. La Partie I comporte les dispositions applicables à tous les gestionnaires sans distinction : le chapitre 1 reprend les définitions, le chapitre 2 comporte les règles de base élaborées pour les gestionnaires (relation entre le gestionnaire et le régulateur national) et le chapitre 3 inclut toutes les dispositions en matière d'accès au réseau de transport (relation entre le gestionnaire et l'utilisateur du réseau). La Partie II comporte notamment les dispositions particulières à chaque gestionnaire pris individuellement : le chapitre 4 contient les dispositions spécifiques au transport, le chapitre 5 celles qui sont spécifiques au stockage et le chapitre 6 les dispositions spécifiques au GNL.

145. Le code de bonne conduite prévoit en particulier :

1° les procédures et modalités de demande d'accès au réseau;

2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;

3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès à leur réseau et à leur installation;

5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

6° les exigences minimales relatives à la séparation juridique et opérationnelle des fonctions de transport de gaz naturel et de fourniture de gaz naturel au sein des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel ou de GNL intégrés;

7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès à ceux ci;

8 les principes de base en matière de facturation;

9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;

10° les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et pour veiller au contrôle approprié de son respect. Le programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à la Commission. Ce rapport est publié;

11° les exigences en matière d'indépendance du personnel des gestionnaires à l'égard des producteurs, distributeurs, fournisseurs et intermédiaires.

L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnés au respect du code de bonne conduite.

12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1er, 9°bis;

13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

146. Par décisions du 19 avril et 10 mai 2012<sup>44</sup>, les conditions principales de la S.A. Fluxys Belgium ont été approuvées. Les conditions principales se composent de : (1) un contrat standard de transport de gaz naturel, (2) un règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, (3) un programme de transport de gaz naturel.

Pour prendre la présente décision, la CREG a non seulement tenu compte de la législation belge en vigueur, dont la loi gaz et le code de bonne conduite, mais aussi du règlement 715/2009, et en particulier des articles 16 (principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport), 18 (exigences de transparence en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport), 21 (règles et redevances d'équilibrage) et 22 (échange de droits à capacité).

Même si le contrat standard de transport de gaz naturel (article 109 du code de bonne conduite) est de nature contractuelle, ce contrat doit veiller à ce que tous les utilisateurs soient traités sur un pied d'égalité, aient accès aux réseaux de transport de gaz naturel et

---

<sup>44</sup> (B) 120419-CDC-1149 et (B) 120510-CDC-1155

puissent utiliser les services de transport de gaz naturel aux mêmes conditions.

Le règlement d'accès pour le transport du gaz naturel (article 111 du code de bonne conduite) contient le détail des règles opérationnelles d'accès, d'allocation des services, de gestion de la congestion, du marché secondaire et de la gestion d'incidents, lesquelles sont approuvées par la CREG sur proposition du gestionnaire et après concertation avec les utilisateurs du réseau. Cette approbation ne porte pas non plus préjudice au caractère réglementaire du règlement d'accès.

Le programme de transport de gaz naturel (article 112 du code de bonne conduite), qui remplace en grande partie le programme indicatif de transport de gaz naturel du code de bonne conduite 2003, est une sorte de catalogue de services de transport de gaz naturel que le gestionnaire offre avec un aperçu du contenu précis de ces services, ce qui est étroitement lié aux exigences de transparence de l'article 19 du règlement 715/2009.

En application de l'article 108 du code de bonne conduite les propositions de contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et de programme de transport de gaz naturel se font après consultation par la S.A. Fluxys Belgium des stakeholders. La S.A. Fluxys Belgium est également tenue de donner les informations nécessaires après approbation de ces documents par la CREG et d'évaluer régulièrement si le contenu de ces documents n'entrave pas l'accès au réseau et favorise le fonctionnement du marché du gaz naturel. Pour ce faire la S.A. Fluxys Belgium a créée une structure de concertation au sein de laquelle la S.A. Fluxys Belgium et les utilisateurs du réseau peuvent se rencontrer.

147. Enfin, la CREG fait également remarquer que conformément à l'article 15/5<sup>undecies</sup> de la loi gaz, la S.A. Fluxys Belgium doit prendre des mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements afin de garantir que toute pratique discriminatoire soit exclue et afin de veiller au contrôle approprié de son respect. Le programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements soumet doit présenter tous les ans à la CREG un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport est publié<sup>45</sup>. Les articles 52 au 62 du code de bonne conduite contiennent des dispositions qui concernent la protection des informations confidentielles que tous les membres du

---

<sup>45</sup>[http://www.fluxys.com/fr-BE/financial%20info/corporategovernance/~/\\_media/files/financial%20info/annual%20reports/fr/annualreport2011/ra\\_2011\\_corporategovernance%20pdf.ashx](http://www.fluxys.com/fr-BE/financial%20info/corporategovernance/~/_media/files/financial%20info/annual%20reports/fr/annualreport2011/ra_2011_corporategovernance%20pdf.ashx)



personnels de la S.A. Fluxys Belgium doivent respecter, ainsi que les principes concernant l'indépendance du personnel de la S.A. Fluxys Belgium à l'égard des producteurs, distributeurs, fournisseurs et intermédiaires.

148. La CREG constate que la S.A. Fluxys Belgium respecte cette obligation (annexe 2 de la présente décision). En outre, il peut être renvoyé aux documents 8 et 9 de la demande de la S.A. Fluxys Belgium.

149. Conclusion : La CREG estime que la S.A. Fluxys Belgium agit en tant que gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

## **D. Avis de la Commission européenne**

150. La Commission européenne a rendu son avis en date du 10 août 2012 et l'a transmis à la CREG le 13 août 2012, conformément à l'article 3.1, du Règlement 715/2009 et l'article 10.6, de la directive Gaz.

151. Dans cet avis la Commission européenne a demandée à la CREG d'évaluer les incidences de la clarification des statuts de la S.A. Fluxys Belgium sur les administrateurs actuellement en place dans les deux sociétés concernées (Fluxys Belgium et Fluxys Holding) et d'inclure cette évaluation dans la décision finale relative à la certification. D'autre part, il a été également demandé à la CREG d'examiner de plus près dans quelle mesure la participation de la S.A. Fluxys & Co, filiale à 100% de la S.A. Fluxys Belgium, dans un partenariat propriétaire d'un navire GNL est compatible au regard de l'interdiction figurant à l'article 9.1,b), ii), de la directive Gaz, et d'inclure son analyse dans sa décision finale.

### **D.1. évaluation des incidences de la clarification des statuts de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys Holding sur les administrateurs actuellement en place :**

152. Dans son projet de décision, la CREG a demandé, dans sa conclusion: "*La S.A. Fluxys Belgium et la S.A. Fluxys Holding sont invitées à modifier leurs statuts respectifs au plus tard pour la prochaine assemblée générale ou extraordinaire, en y précisant le fait qu'aucun de leurs administrateurs non indépendants ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'organes représentant légalement l'entreprise d'une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture, ni ne peut exercer quelque droit que ce soit sur une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture*".

153. Dans son avis du 10 août 2012, la Commission européenne demande d'évaluer l'incidence de la modification demandée des statuts de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys Holding sur les administrateurs qui sont nommés aujourd'hui.

154. L'article 9.1, d), de la directive Gaz interdit qu'une même personne soit à la fois membre d'un conseil d'administration ou d'un organe représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture, et d'un GRT ou d'un réseau de transport.

155. Le sous-paragraphe d) traite donc un conflit d'intérêt dans le chef de l'administrateur en lui interdisant d'être simultanément administrateur à la fois d'un GRT et d'une société qui exerce une fonction de production ou de fourniture.

156. Le sous-paragraphe d) n'est pas mentionné à l'article 9.3 de la directive Gaz, ce qui signifie que cette interdiction ne s'applique pas de manière intersectorielle.

157. S'agissant des administrateurs non-indépendants, à l'exception de monsieur P. De Fauw, dont la démission a, dans l'intervalle, été acceptée par l'assemblée générale de la S.A. Fluxys Belgium du 8 mai 2012, aucun autre administrateur indépendant n'exerce de mandat d'administrateur au sein d'une entreprise de gaz naturel qui exerce une fonction de production ou de fourniture en plus de son mandat d'administrateur de la S.A. Fluxys Belgium, GRT. Il en va de même également pour les administrateurs non-indépendants de la S.A. Fluxys Holding étant donné que le conseil d'administration est composé de manière identique (pièce 3.2 du dossier de demande de certification de la S.A. Fluxys Belgium).

158. Les actionnaires de Publigas, VEH et Socofe détiennent, certes, des participations dans des entreprises actives dans la production d'énergie renouvelable: directement dans Aspiravi (15,1%) et indirectement via Nuhma, dans C-Power (21%) et dans Aspiravi (45%), cependant il s'agit en l'espèce d'entreprises actives dans la production d'électricité.

159. La participation de VEH et Socofe, actionnaires de Publigas, dans EDF Luminus représente, respectivement, 1,06% et 4,94%. Aucun des administrateurs non-indépendants n'est en même temps administrateur d'EDF Luminus, de VEH et Socofe et de la S.A. Fluxys Belgium.

160. Entre-temps au sein de la S.A. Fluxys Belgium, monsieur P. De Fauw a été remplacé par monsieur L. Kelchtermans, qui, tout comme les autres administrateurs non-

indépendants, n'exerce pas de mandat d'administrateur au sein d'une entreprise de gaz naturel qui exerce une fonction de production ou de fourniture.

161. S'agissant des administrateurs indépendants de la S.A. Fluxys Belgium, hormis les exigences d'indépendance générales, les règles de corporate governance spéciales s'appliquent également, comme prévu à l'article 8/3, §1er, de la loi gaz. Aucun des administrateurs indépendants de la S.A. Fluxys Belgium n'est simultanément administrateur d'un conseil d'administration ou d'un organe représentant légalement l'entreprise d'une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture. Il en va de même également pour les administrateurs indépendants de la S.A. Fluxys Holding étant donné que le conseil d'administration est composé de manière identique.

162. Il en découle que la composition actuelle de fait des conseils d'administration de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys Holding répondent déjà aux adaptations demandées des statuts de la S.A. Fluxys Belgium et de la S.A. Fluxys Holding.

163. La condition supplémentaire que la CREG a posé dans son projet de décision, à savoir que les administrateurs non-indépendants *“ne peuvent exercer quelque droit que ce soit sur une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture”* découle d'une inquiétude de la CREG de voir les administrateurs non-indépendants exercer des missions au nom et pour le compte d'une entreprise de gaz naturel qui exerce une fonction de production ou de fourniture. Ainsi, des liens purement économiques entre un administrateur non-indépendant de la S.A. Fluxys Belgium qui exerce une mission pour une entreprise de gaz naturel exerçant une fonction de production ou de fourniture et qui est liée, par exemple, par des contrats de fourniture à long terme, ou par des crédits octroyés par un fournisseur de gaz naturel en combinaison avec une décision d'investissement de la S.A. Fluxys Belgium, peuvent exercer une influence décisive sur le processus décisionnel de la S.A. Fluxys Belgium.

## **D.2 participation dans un navire GNL**

164. La Commission européenne pose la question de savoir dans quelle mesure la participation de la S.A. Fluxys & Co, filiale à 100% de la S.A. Fluxys Belgium, dans le navire GNL “BW GDF Suez Boston” est contraire ou non à l'interdiction contenue à l'article 9.1, b), ii), de la directive gaz.

165. L'article 9.1, b), ii), de la directive gaz comporte une interdiction pour une même

personne – actionnaire exerçant simultanément un contrôle sur un GRT ou un réseau de transport, d'une part, et exerçant un contrôle ou un pouvoir sur une entreprise exerçant une fonction de production ou de fourniture, d'autre part. L'on entend, par personne, l'actionnaire, en tant que personne physique ou morale.

166. Fluxys & Co est une filiale à 100% de la S.A. Fluxys Belgium, dont les actionnaires, comme exposé ci-dessus, n'exercent pas simultanément de contrôle sur le GRT "Fluxys Belgium" et une société exerçant une fonction de production ou de fourniture.

167. Le partenariat de droit norvégien "Partrederiet BW Gas Fluxys DA", propriétaire du bateau GNL, conclu entre Fluxys & Co [CONFIDENTIEL] et la société de droit norvégien « BW Gas AW » [CONFIDENTIEL], ne viole pas l'interdiction contenue à l'article 9.1, b), ii), de la directive gaz.

168. Tout d'abord, la société de droit norvégien « BW Gas AW » n'est pas une entreprise d'électricité au sens de l'article 1.35 de la directive électricité, ni producteur de gaz naturel ou d'électricité au sens de l'article 1.2 de la directive électricité, ni un fournisseur au sens de l'article 1.8 de la directive gaz. Selon les informations mises à la disposition du public, la société de droit norvégien « BW Gas AW » est une entreprise qui a pour fonction principale le transport maritime de gaz au niveau mondial avec une responsabilité commerciale de 45 navires dont le navire GNL "BW GDF Suez Boston". Cette flotte effectue le transport et l'expédition par bateau de GNL et de LPG dans le monde entier. Il s'agit donc principalement d'une société maritime.

169. De plus, la société de droit norvégien « BW Gas AW » ne détient aucune participation dans Fluxys Belgium.

170. L'article 9.1 (b), (ii) de la directive gaz ne s'applique donc pas en l'espèce

171. La S.A. Fluxys Belgium a fait savoir à la CREG que si la S.A. Distrigas, actuellement ENI, n'exerçait pas son option d'achat, elle lèverait son option de vente. Cette question fera l'objet d'un suivi par la CREG dans le cadre de sa mission de monitoring

## IV. CONCLUSION

En application de l'article 15/14, § 2, 26°, de la loi gaz et compte tenu de l'analyse précédente figurant aux parties II et III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la demande de certification de la S.A. Fluxys Belgium, telle qu'introduite auprès de la CREG le 9 mars 2012 et le 24 avril 2012, étant entendu que :

- En ce qui concerne la canalisation rTr, que la S.A. Fluxys Belgium loue à l'entité économique Finepipe, la CREG prend acte de la déclaration de la S.A. Fluxys Belgium selon laquelle l'option d'achat sera levée en temps opportun afin d'en être également propriétaire. La levée de l'option d'achat doit se faire dans les 6 à 12 mois qui précèdent l'échéance du contrat de location en 2015. Dans le cadre de sa tâche de monitoring, la CREG en effectuera le suivi.

La S.A. Fluxys Belgium et la S.A. Fluxys Holding sont invitées à modifier leurs statuts respectifs au plus tard pour la prochaine assemblée générale ou extraordinaire en y précisant le fait qu'aucun de leurs administrateurs non indépendants ne peut être en même temps membre d'un conseil d'administration ou d'organes représentant légalement l'entreprise d'une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture, ni ne peut exercer quelque droit que ce soit sur une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN  
Directeur



François POSSEMIERS  
Président du Comité de direction

## **ANNEXES :**

Annexe 1 : une réponse actualisée au questionnaire, tel qu'établi par la Commission européenne dans son Staff Working Document du 21 septembre 2011, une liste d'investissements dans les installations en construction ou dont la construction n'était pas encore achevée au 3 septembre 2009 et une lettre de monsieur le ministre Magnette du 4 février 2009, portant désignation d'un commissaire du gouvernement

Annexe 2 : Rapport annuel Compliance 2011 tel que publié sur le site Web de la S.A. Fluxys Belgium.

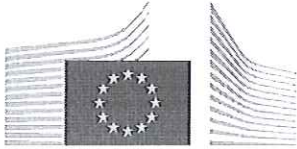
Annexe 3 : e-mail de la S.A. Fluxys Belgium du 22 mars 2012 comportant des annexes

Annexe 4 : e-mail de la S.A. Fluxys Belgium du 24 avril 2012 comportant des annexes

Annexe 5 : e-mail de la S.A. Fluxys Belgium du 22 mai 2012 comportant des annexes

Annexe 6 : e-mail de la S.A. Fluxys Belgium du 18 juin 2012

Annexe 7 : avis de la Commission européenne du 10 août 2012



COMMISSION EUROPÉENNE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 13.8.2012  
**SG-Greffe(2012) D/ 13000**

CREG - Commission de Régulation  
de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38 - 1040  
Bruxelles

**POUR INFORMATION**

**Objet: AVIS DE LA COMMISSION (10.8.2012)**

Pour la Secrétaire générale

Valérie DREZET-HUMEZ

p.j. : C(2012) 5751 final

FR





COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.8.2012  
C(2012) 5751 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 10.8.2012**

**conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à  
l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – Belgique – Certification de la  
S.A. Fluxys Belgium**



## AVIS DE LA COMMISSION

du 10.8.2012

conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – Belgique – Certification de la S.A. Fluxys Belgium

### I. PROCÉDURE

Le 4 juillet 2012, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE<sup>1</sup> (ci-après la «directive Gaz»), la Commission a reçu de l'autorité de régulation nationale belge (la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, ci-après la «CREG»), une notification concernant un projet de décision relative à la certification du gestionnaire de réseau de transport de gaz «S.A. Fluxys Belgium» (ci-après «Fluxys Belgium»).

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009<sup>2</sup> (ci-après le «règlement Gaz»), il incombe à la Commission d'examiner le projet de décision notifié et de rendre un avis à l'autorité de régulation nationale concernée quant à la compatibilité dudit projet avec les dispositions de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive Gaz<sup>3</sup>.

### II. DESCRIPTION DE LA DÉCISION NOTIFIÉE

Seul gestionnaire de réseau de transport de gaz en Belgique, Fluxys Belgium possède et exploite le réseau de transport du gaz naturel sur le territoire belge. Fluxys Belgium appartient pour 89,7 % à la S.A. Fluxys (Fluxys Holding), une société holding appartenant pour 80 % à Publigaz et pour 20 % à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Publigaz est une holding communale belge active dans le secteur du gaz qui rassemble les intercommunales belges de l'énergie. La CDPQ est un fonds d'investissement institutionnel canadien. Les actions restantes de Fluxys Belgium sont cotées à la bourse de Bruxelles (10,3 %). Une action spécifique dans Fluxys Holding est détenue par l'État belge. Fluxys Holding détient des participations dans des réseaux de transport de gaz naturel dans d'autres États membres, y compris dans BBL, I(UK), NEL et TENP, ainsi qu'en Suisse.

Fluxys Belgium a introduit une demande de certification conformément au modèle de dissociation des structures de propriété («ownership unbundling»). La CREG est arrivée à la conclusion préliminaire que Fluxys Belgium respecte le modèle de dissociation des structures de propriété tel qu'établi à l'article 9 de la directive Gaz. La CREG a subordonné la certification à deux exigences. La première concerne l'acquisition par Fluxys Belgium de l'une des canalisations qu'elle exploite - le rTr - qu'elle loue à l'heure actuelle, et pour lequel elle peut recourir à une option contractuelle d'achat dans le courant de l'année 2014. La deuxième concerne la clarification des statuts de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding pour ce qui est de l'indépendance des administrateurs.

<sup>1</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

<sup>3</sup> Le dossier est enregistré sous le numéro 026-2012-BE.

La CREG a présenté son projet de décision à la Commission et lui a demandé de rendre un avis.

### **III. COMMENTAIRES**

Sur la base de la notification de la CREG, la Commission souhaite formuler les commentaires suivants sur le projet de décision.

#### **1. INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS**

L'article 9, paragraphe 1, point d), de la directive Gaz dispose que la même personne n'est pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois au sein d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et au sein d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.

Il ressort du projet de décision de la CREG qu'à ce jour, un administrateur de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding est également administrateur de la Vlaamse Energie Holding (ci-après la «VEH»), et que deux autres administrateurs de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding sont également membres du conseil d'administration de la SOCOFE, la holding wallonne de l'énergie. Tant la VEH que la SOCOFE détiennent des participations dans des entreprises qui assurent des fonctions de production et de fourniture.

La Commission prend note du fait que, dans son projet de décision, la CREG a demandé une modification des statuts de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding, afin d'établir clairement que les administrateurs de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding ne peuvent être également membres d'un conseil d'administration ou d'un organe représentant légalement l'entreprise d'une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture, ni exercer quelque droit que ce soit, direct ou indirect, sur une entreprise qui exerce une fonction de production ou de fourniture. La Commission soutient cette clarification des statuts de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding. La Commission invite la CREG à évaluer concrètement les incidences de cette clarification sur les administrateurs actuellement en place dans les deux sociétés concernées et à inclure cette évaluation dans sa décision finale de certification.

#### **2. PARTICIPATION DANS UN NAVIRE GNL**

Il ressort du projet de décision de la CREG que la S.A. Fluxys & Co, filiale à 100 % de Fluxys Belgium, détient une participation dans un partenariat propriétaire d'un navire GNL. Dans sa décision, la CREG fait référence à cette participation mais n'explique pas dans quelle mesure elle est compatible avec l'article 9, paragraphe 1, point b) ii), de la directive Gaz. La Commission invite la CREG à examiner de plus près cette participation au regard de l'interdiction figurant à l'article 9, paragraphe 1, point b) ii), de la directive Gaz, et à inclure son analyse dans sa décision finale de certification.

### **IV. CONCLUSION**

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Gaz, lorsqu'elle adoptera sa décision finale concernant la certification de Fluxys Belgium, la CREG devra tenir le plus grand compte des commentaires formulés ci-dessus par la Commission. Une fois sa décision adoptée, la CREG devra la communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation nationales quant à d'autres

projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités nationales chargées de la transposition de la législation de l'UE quant à la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la CREG estime que ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires. Toute demande en ce sens devrait être motivée.

Fait à Bruxelles, le 10.8.2012

*Par la Commission*  
*Andris PIEBALGS*  
*Membre de la Commission*

